

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 15 Janvier 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 39).
2. — Débat sur le programme du Gouvernement (suite) (p. 39).
MM. Fraissinet, Lauriol, Bosson, Lalla, Legendre; Debré, Premier ministre; Rochet, François-Valentin, Vayron, Charpentier.
Renvoi de la suite du débat.
3. — Ordre du jour (p. 53).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DÉBAT SUR LE PROGRAMME DU GOUVERNEMENT
(suite)

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le programme du Gouvernement.

La parole est à M. Fraissinet.

M. Jean Fraissinet. Mesdames, messieurs, mandaté par moi-même — ce qui est la méthode la plus sûre (Sourires) — je n'abuserai pas de la tribune.

Je n'y accède pas dans un esprit systématiquement laudatif, mais je m'en voudrais tout de même de ne pas rendre avant tout hommage au Gouvernement qui se présente devant nous, hommage à son chef, hommage à sa structure.

Hommage à son chef d'abord: monsieur le Premier ministre, vous êtes vraiment l'antithèse du système et vous méritez la place que vous occupez. Vous affrontez une œuvre terriblement difficile. L'ère de la colère est close, celle de l'action constructive est ouverte.

* (16)

Hommage à la structure: les ministres sont moins nombreux qu'ils l'étaient tout à l'heure; je leur demande tout de même si « ces princes qui nous gouvernent » sont maintenant dignes de nous gouverner. Il me semble qu'il y a lieu de l'espérer. En tout cas, je rends hommage à la structure, parce que la structure est homogène. Longtemps nous avons vu des ministères qui étaient voués à l'immobilisme; cette fois, il semble que le rassemblement puisse être fait autour d'une doctrine clairement définie.

Cet après-midi, nous avons entendu le président du groupe socialiste. Il y a quelques mois, un an à peu près, un égaré qui avait osé prétendre qu'on ne pouvait demander à 80.000 électeurs ayant voté national de voter marxiste, même à l'égard du marxisme larvé, s'était fait quelque peu houspiller par la presse parisienne.

Il faut croire qu'il y a eu quelques évolutions, puisque j'ai pu lire, dans un journal dont les chroniques et critiques sont étincelantes dont la ligne politique est parfois un peu sinueuse, cette phrase qui m'a fait grand plaisir:

« Les gouvernements auxquels participaient socialistes et indépendants, par exemple, ne pouvaient qu'éclater ou demeurer dans l'immobilisme ».

C'est la thèse que j'ai toujours soutenue.

J'ai pu lire aussi dans un grand journal du soir dont qui-conque s'intéresse à la politique se passe difficilement les lignes suivantes:

« Suffit-il que les socialistes aient quitté le pouvoir pour que ce qui était faux soit devenu vrai ou inversement ? » Et même: « Il est peu d'exemples d'un retournement exécuté avec autant de désinvolture. »

Mesdames, messieurs, mon ambition, en accédant à cette tribune, est de chanter un modeste *lamento* de la production rentable.

Je suis de ceux qui considèrent qu'il faut soutenir le Gouvernement malgré toutes les impopularités qu'il nous a infligées au départ. (Applaudissements.)

Mais je ne dis pas cela dans un esprit critique. Le modeste député que je suis se double d'un journaliste et je n'ai cessé, même à l'égard de mes camarades survivants de Verdun, survivants de la guerre de 1914-1918, de soutenir, parmi toutes les mesures qui ont été prises, la plus impopulaire au départ, car je prétendais que, puisque cette nation, pendant tant d'années, a tendu la main vers les mannes empoisonnées de l'Etat-providence, il n'était pas mauvais que les anciens combattants ayant conservé leur intégrité physique renoncent à une pension.

Je dois dire que j'ai changé d'avis.

J'ai changé d'avis parce que, lisant mon courrier, j'ai vu que mes camarades survivants de 1914-1918 attachaient une valeur symbolique à cette modeste retraite du combattant et qu'ils étaient cruellement heurtés de l'avoir perdue.

Par ailleurs, nous savons tous, même sans être dans tous les secrets des finances publiques, qu'il s'agit là d'une économie mineure et nous sommes un certain nombre à considérer que, dans le programme financier, combien rébarbatif, qui a été présenté par le Gouvernement, les économies majeures font peut-être défaut.

J'ai bien vu que l'article 76 de la loi de finances prévoyait un programme d'économies à définir par une commission comprenant des représentants du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et des ministères intéressés.

Je n'ai jamais eu l'honneur d'appartenir à la Cour des comptes, mais si j'y appartenais je crois que je serais affligé d'un petit complexe de stérilité. En effet, chaque année, je me délecte à la lecture du rapport de la Cour des comptes. J'y trouve exposés très minutieusement tous les scandales de dilapidation des deniers publics dont j'ai été le témoin affligé, mais dont les responsables bénéficient de l'immunité la plus complète.

C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, je voudrais être sûr — et je me suis permis d'en exprimer l'espoir à M. le ministre des finances — que cette commission prévue par l'article 76 de la loi de finances, réalisera le plus tôt possible des économies spectaculaires, qui sont très faciles à trouver.

Elles seraient la contrepartie de certains sacrifices qui sont demandés aux Français.

Je ne veux faire ici la moindre démagogie, mais je dois dire que, parmi les mesures qui ont été prises, il en est une autre qui est très impopulaire: la taxation des signes extérieurs de richesse.

Bien que n'étant pas député de Paris, je me permets de dire que s'il est exact que le revenu moyen déclaré par les riverains de l'avenue Foch oscille entre trois et quatre millions, il y a peut-être de ce côté quelque chose à faire. Mais ce n'est pas de ces cas-là qu'on s'est emparé; on s'est emparé de cas plus modestes. Un journaliste humoriste a même découvert qu'une bonne était assimilée à trois 2 CV Citroën et il ajoutait que c'était surestimer outrageusement sa productivité. (*Sourires.*)

Il semble qu'il y avait, là aussi, certaines précautions à prendre et j'ai été heureux de voir paraître un nouveau texte à ce sujet.

Il n'est donc pas douteux que, pour ceux qui soutiennent le Gouvernement, la propagande est actuellement difficile et que nous avons déjà déjà beaucoup d'espoirs qui avaient été placés en nous.

Mais si le Gouvernement, qui a reconnu tout à l'heure la prédominance des problèmes économiques et sociaux, veut vraiment faire œuvre utile, il faut qu'il ait aussi le courage d'attaquer, de dénoncer ce que j'ai toujours appelé le « faux social ».

La politique sociale qui consiste à dire aux Français: « Il faut envier le plus possible, il faut travailler le moins possible, il faut tendre la main le plus possible », a été trop longtemps suivie et il convient d'en changer.

Nous sommes au seuil du marché commun, au seuil d'une grande refonte économique et — je l'espère — d'une réforme fiscale. Puis-je me permettre d'attirer quelques instants votre attention sur le poids des charges dites sociales qui battent des records si élevés que, lorsque nous en citons les chiffres dans certains pays étrangers, on ne veut pas nous croire? Et je fais allusion à des pays dans lesquels la condition ouvrière est, non pas la plus basse, mais, en général, plus élevée que ce qu'elle est en France.

Rien n'est ennuyeux comme les chiffres; vous ne zerez pas étonnés cependant qu'un député de port, de profession maritime par surcroît; en cite quelques uns et vous révèle que, pour un ouvrier docker, les charges sociales atteignent 99,68 p. 100 du salaire, que, pour un matelot qualifié, elles atteignent 115,23 p. 100 du salaire.

Or, que reçoit-on en échange?

Cet été, j'ai eu à déplorer à bord d'un paquebot un accident très grave; plusieurs hommes ont été brûlés. Nous nous sommes trouvés en présence de veuves chargées de famille. Lorsque nous avons constaté ce que l'Etat devait leur payer, nous avons été obligés de nous substituer à l'Etat défaillant.

Alors, où va l'argent?

Dans son discours, le président du groupe socialiste a attaqué les sociétés.

Je ne viens pas ici défendre les sociétés.

J'appartiens à la catégorie honnie, méprisée, des présidents de conseil d'administration (*Sourires*) dont la voix ne se fait pas souvent entendre à cette tribune; je suis néanmoins obligé de constater que la société, c'est l'épargne investie. Il ne faut plus voir dans la société ce qu'on y voyait autrefois, c'est-à-dire un homme ventru, engraisé de la sueur des travailleurs. Il faut surtout comparer l'apreté des critiques qu'on dirige vers cette production rentable que je viens défendre ici et les incroyables indulgences qu'on manifeste à l'égard des sociétés nationalisées (*Applaudissements*) qui sont, elles, affranchies du souci de l'équilibre des recettes et des dépenses.

Depuis longtemps, j'occupe de bons postes d'observation et je puis vous dire que le processus est très simple. Je l'ai observé dans la navigation. Quand une société ne peut plus faire face à ses affaires, lorsqu'elle emploie un personnel nombreux et que, par conséquent, les problèmes de chômage se posent, l'Etat est heureux de s'en emparer. On nomme à sa tête un homme qui est généralement un des hauts fonctionnaires précédemment chargés de la surveiller, ce qui m'a toujours paru incroyable et scandaleux. Cet homme se met à l'abri d'un contrat de longue durée et, dès cet instant, il est affranchi de la loi de la rentabilité comme nous voudrions tous être affranchis, sans le secours des avions, de la loi de la pesanteur. (*Sourires.*)

Il dispose de crédits étendus; il se montre très conciliant à l'égard de mes chers confrères de la presse. Je crois que l'humanité elle-même a, une fois, envoyé une circulaire à ses services leur recommandant: « Quand vous vitupérez les capitalistes, ne choisissez pas spécialement ceux qui donnent de la publicité à *L'Humanité*, parce que c'est tout de même illogique ».

Cet homme peut donc se lancer dans une politique de prestige.

Ne croyez pas que je veuille si peu que ce soit susciter votre pitié ou votre attendrissement, mais chaque fois que j'attends, le cœur battant, la présentation d'un bilan annuel, j'évoque — je ne veux pas dire avec envie, mais d'un esprit un peu rêveur — l'exemple des hommes qui, à la fin de l'année, disent à l'Etat: « Il me faut cinq, six, dix milliards de francs pour boucler mon budget ».

Cette somme est incorporée dans le budget et le ministre qui défend ce budget à cette tribune devient le défenseur forcé de ces budgétivores frénétiques. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Je tiens des propos — je m'en excuse — que certains jugeront peut-être sacrilèges. Si je les avais tenus sous la IV^e République, je me serais sans doute fait houspiller de ce côté (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), mais de quel côté regarder maintenant pour savoir d'où viendront les critiques, puisque les représentants des divers partis sont disséminés dans l'hémicycle?

Cependant, cette Assemblée, si j'en juge par ses premières réunions si calmes, si paisibles, si courtoises, ne m'en voudra pas d'avoir cédé un instant à la tentation de tenir ces propos sacrilèges.

J'ai parlé de l'Etat-Patron. Il faut aussi parler de l'Etat-Providence, car enfin pour que l'Etat puisse se montrer si généreux pour tous ceux qui lui sont politiquement recommandés, qui sont organisés par le syndicalisme politisé, il faut bien que d'autres produisent cet argent. Or, cet argent est produit sous le signe de la production rentable.

Je ne sais, mesdames, messieurs, si vous avez reçu comme moi-même, il y a quelque temps, une lettre du personnel de l'Electricité et du Gaz. Cette lettre était signée des représentants de la C. G. T., de C. G. T.-F. O., de la C. F. T. C. et de la confédération générale des cadres. Elle a donc retenu mon attention. Le personnel de l'Electricité et du Gaz — qui ne m'a aucunement mandaté pour parler en son nom, vous me zerez la grâce de le penser (*Sourires*) — indiquait qu'il était tellement mal payé qu'il est impossible de trouver des gens dignes des fonctions qu'ils occupent.

A cette lettre était annexée une maigre statistique de polytechniciens ou d'hommes munis de grands diplômes acceptant de se contenter des maigres salaires offerts. Stupéfait, j'ai en substance répondu à ces messieurs: « Mais alors, où va l'argent? On nous a dit qu'il fallait supprimer les capitalistes dont la voracité, malgré les prélèvements fiscaux successifs, atteignait 80 p. 100 et même davantage, est légendaire. Et n'y a donc plus de profits capitalistes. Vous jouissez d'un monopole et aucune concurrence ne pèse sur vos tarifs, d'ailleurs souvent plus élevés que ceux pratiqués à l'étranger. Mais alors, encore une fois, si vous êtes mal rémunérés, où va l'argent? Et comme je demande toujours à m'instruire et à m'éclairer, je vous serais particulièrement obligé de me renseigner avant de compter sur moi pour défendre vos thèses ».

A ma vive surprise, j'é n'ai reçu aucune réponse des quatre syndicats qui m'avaient sollicité.

M. Fernand Grenier. Vous oubliez qu'il y a des milliers de gaziers qui gagnent 35.000 francs par mois. Ceux-là ne sont pas des amateurs millionnaires.

M. Jean Fraissinet. Comme je suis heureux d'avoir suscité la première interruption de la législation ! (Sourires.)

Mais je ne veux pas qu'on me fasse dire ce que je n'ai pas dit. Je ne dis pas du tout que ce personnel soit trop payé. Je dis simplement que s'il est mal payé c'est que l'Etat — ce que j'ai toujours soutenu — est le plus inhumain des patrons (Applaudissements) et que, par conséquent, il faut le maintenir dans le secteur où il ne peut être question de rentabilité.

Si, par exemple, nous envoyons bientôt quelque spoutnik dans la voie lactée, je ne demanderai certes pas que l'entreprise soit rentable. (Sourires.) Je crois toutefois, mes chers collègues, qu'on peut affirmer que chez nous l'Etat s'est livré à toutes sortes d'intrusions dans un domaine qui n'est pas le sien, que cela coûte horriblement cher à la nation, c'est-à-dire aux contribuables et aux consommateurs.

Par conséquent, j'estime accomplir un devoir sacré, et non pas un devoir de capitaliste, que je ne suis pas (Sourires)...

Mesdames, messieurs, je suis heureux de susciter des sourires. En effet, qu'est-ce qu'un capitaliste à notre époque ? Est-ce l'homme qui vit sous le carcan de la rentabilité et paye de lourds impôts superposés ou celui qui s'abandonne aux délices du capitalisme d'Etat, unanimement vénéré ?

Mes chers collègues, M. le président a déclaré que chacun pourrait parler aussi longtemps qu'il le voudrait. Cependant, mandaté par moi-même, comme je vous l'ai dit (sourires), je ne dois pas abuser de la parole. Encore une fois, si je me suis permis de la demander, c'était pour faire entendre cette voix de la production rentable qui n'est pas assez souvent écoutée.

Je vois à son banc M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai appris ces jours-ci qu'on prolongeait de quatorze à seize ans la scolarité obligatoire. Eh bien ! j'espère que ces deux années supplémentaires ne serviront pas à fabriquer des licenciés, appelés à devenir des aigris ou des chômeurs. J'espère qu'un effort sera fait pour orienter les jeunes vers la technique, car il n'est que trop instructif de compiler la liste des travaux qu'on ne peut plus faire exécuter par des Français, travaux qui n'ont rien d'avilissant, d'ailleurs, puisque aucun métier n'est avilissant quant on l'accomplit avec cœur et compétence.

Nous avons une belle devise, qui est celle de la République : « Liberté, Egalité, Fraternité ». Je crois, monsieur le Premier ministre, que si vous pouviez remettre en honneur cette autre maxime : « Aide-toi, le ciel t'aidera », vous auriez bien travaillé pour la France. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Avant de donner la parole à M. Lauriol, je voudrais rappeler, à l'intention des prochains orateurs, que je n'ai pas exactement dit que chacun pourrait parler aussi longtemps qu'il le désirerait, mais aussi longtemps qu'il l'aurait demandé. (Sourires.)

Il y a là une nuance dont chacun appréciera la portée et, particulièrement, je l'espère, les orateurs inscrits. (Applaudissements.)

La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, pour la première fois, depuis bien longtemps, l'élu d'un département algérien aborde cette tribune. (Applaudissements vifs et prolongés.)

Je le fais, aujourd'hui, investi de la confiance dont m'honorent mes collègues d'Algérie et du Sahara en me chargeant de prendre la parole en leur nom.

C'est donc à ce titre, monsieur le Premier ministre, que je vous exprime notre appui sincère et total dans la courageuse expérience économique et financière que le Gouvernement vient d'entreprendre, à l'amorce de ce Marché commun dans le succès duquel nous voyons le salut de l'Europe et, derrière elle, de l'Afrique. (Applaudissements.)

Nous vous apportons aussi notre appui pour la construction de la Communauté et nous formulons sur ce point le vœu et l'espoir que les institutions qui vont être mises en place consacrent une association loyale, une association franche en vue de l'adoption en commun de décisions effectives et non simplement de vœux platoniques.

L'attribution de pouvoirs réels aux organes communs prévus par les articles 82 et 83 de la Constitution nous paraît être le meilleur moyen d'éviter cette indépendance qui serait catastrophique aussi bien pour les Africains que pour la France et pour leurs amis du monde occidental.

Mais il est clair que c'est surtout sur la politique française en Algérie que nous devons donner ici notre sentiment.

Deux questions sont à cet égard d'actualité et captent l'attention : d'une part, les mesures de clémence à l'égard de certains coupables ou simplement de détenus et, d'autre part, les grandes lignes de la politique générale et constructive que la France doit mener en Algérie.

Nul n'ignore l'émotion qu'ont ressentie les populations d'Algérie à l'annonce de ces mesures de clémence. De cette émotion, nous sommes ici les interprètes. Il ne nous appartient pas d'apprécier, ni même de connaître les raisons d'Etat qui ont motivé de telles décisions. Qu'il nous soit seulement permis de dire que, dans la situation qu'elle connaît aujourd'hui, l'Algérie a avant tout besoin de paix, c'est-à-dire de justice autant que de clémence. Cette justice n'exclut pas, elle appelle même la générosité et le pardon ; mais elle implique tout aussi impérativement et corrélativement des sanctions strictes et régulières à l'égard de coupables authentiques et odieux (applaudissements), et ces deux séries de mesures devraient être étroitement complémentaires.

Mais il faut voir plus loin. Dans ce domaine, le mal essentiel, le mal permanent dont souffrent la prévention et la répression du terrorisme, c'est l'inadaptation du droit pénal et de la procédure criminelle aux exigences d'une situation hors de pair.

Il faut arrêter, puis obtenir très vite le renseignement. La procédure régulière traditionnelle est lente, donc mortelle pour le pays. Le seul moyen d'aller vite, est alors d'en sortir et la porte se trouve ouverte à toutes les incertitudes et à toutes les confusions.

Pour apporter quelque remède à cette regrettable situation nous sera-t-il permis, monsieur le Premier ministre, de suggérer au Gouvernement de la République deux séries de mesures ?

C'est, d'abord, la centralisation et la coordination des services chargés de l'arrestation et, ensuite, la rapidité de la procédure régulière comportant, en premier rang, la soumission de tout détenu, et dans un certain délai, à un juge — au besoin itinérant — chargé ; soit de maintenir le détenu en détention préventive et de le soumettre à une instruction diligente, soit de le faire libérer.

Mais, si sérieuses que soient ces questions, elles ne sauraient éclipser l'importance primordiale qu'il convient de reconnaître à la définition de la politique générale que la France entend suivre en Algérie. A cet égard, les élus d'Algérie expriment leur satisfaction de trouver dans la déclaration de M. le Premier ministre les points suivants : l'affirmation de la souveraineté et de la légitimité française en Algérie (Applaudissements), le désir de paix qui trouve, chez les populations d'Algérie, un écho si pathétique (Applaudissements), le rejet de toute négociation sur le destin politique de l'Algérie avec qui que ce soit et notamment avec l'organisation rebelle (Applaudissements), enfin la discussion institutionnelle de ce désir avec les représentants issus du suffrage universel, c'est-à-dire au sein du seul Parlement national où l'Algérie est régulièrement et valablement représentée. (Applaudissements.)

Si une erreur était commise dans notre interprétation, nous vous serions très obligés, monsieur le Premier ministre, de vouloir bien nous l'indiquer.

Sur ce destin politique, sur ce « reste » devenu célèbre, les députés d'Algérie ont pris position par un engagement qu'ils ont souscrit le 8 décembre et qui vient d'être ratifié par deux grands groupes de notre Assemblée nationale. A ces deux groupes, la formation des députés d'Algérie et du Sahara adresse l'expression de sa fraternelle et profonde gratitude. (Applaudissements sur divers bancs.)

Pour faciliter l'aide à apporter en commun à la réalisation de ce programme, pour convaincre aussi ceux qui ne sont pas convaincus et qui n'ont pas adhéré à son principe, il n'est sans doute pas inutile que ce programme soit expliqué, commenté et approfondi. Dans quelque temps, un premier rapport sera dressé par les députés d'Algérie et chacun pourra se mettre à l'étude et en prendre une connaissance détaillée et précise.

Mais il semble d'ores et déjà opportun d'exposer à l'Assemblée nationale les raisons majeures qui inspirent les députés d'Algérie et une précision immédiate doit être apportée. Ce programme n'a aucun caractère comminatoire à l'égard de qui que ce soit. Il vise simplement à clarifier, dans l'intérêt de tous, la position des députés d'Algérie au contact étroit et permanent des populations souffrantes algériennes ; à ce titre, ils traduisent les aspirations profondes et sincères de l'Algérie.

Ce programme comporte des mesures fort diverses et fort nombreuses. Il s'étend du timbre-poste à la promotion sociale

et civique de la société musulmane d'Algérie, tâche d'une telle envergure qu'elle ne connaît pratiquement pas de précédent historique.

Il importe de dégager les idées directrices de mesures aussi nombreuses et aussi diverses. Ces idées directrices sont au nombre de deux. C'est, d'abord, l'unité territoriale entre la métropole et l'Algérie; c'est, ensuite, la promotion française des musulmans d'Algérie (*Applaudissements.*)

Qu'est-ce que l'unité territoriale entre la métropole et l'Algérie? C'est le rejet de toute institution politique propre à l'Algérie et qui amorcerait sur cette terre un mouvement irréversible qui saperait sûrement à sa base même la souveraineté française. C'est le rejet de toute autonomie politique algérienne telle qu'elle était, par exemple, instituée par la loi du 20 septembre 1947, avec son assemblée algérienne, ou même par la loi de 1900 sur l'autonomie financière de l'Algérie.

Pourquoi sommes-nous aussi intransigeants? Mesdames, messieurs, nous le sommes pour deux raisons qui nous paraissent impératives. La première est d'ordre technique et la seconde est d'ordre psychologique.

La raison technique tient à la structure de l'Etat français. Notre pays s'est construit, au cours des siècles, au milieu des dangers intérieurs et extérieurs permanents. Dans des luttes incessantes, il a dû assurer sa survie et, pour ce faire, il a dû lutter impitoyablement contre tout ce qui pouvait le diviser, contre tout ce qui pouvait l'affaiblir de l'intérieur. Et, au premier rang, qu'a-t-il eu comme ennemi traditionnel? L'autonomie locale.

Depuis la lutte des Capétiens contre la féodalité jusqu'à la constitution unitaire et uniformisatrice de l'Etat moderne républicain, en passant par Richelieu, brisant sans pitié les gouverneurs de province récalcitrants, par Louis XIV, qui annonçait nos préfets avec ses intendants, par la Convention nationale qui envoyait sur l'échafaud révolutionnaire les Girondins provincialistes et décentralisateurs, opiniâtrement l'Etat français, avec une rectitude inlassable et toujours sans faille, s'est forgé à la force du glaive une unité exclusive de toute autonomie locale. (*Applaudissements.*)

Il ne nous revient pas de juger ici le résultat. Nous l'aimons assez pour ne pas avoir à le juger. Mais ce qui est sûr, c'est son incompatibilité actuelle avec une autonomie territoriale du type de celle qui, depuis cinquante-huit ans, progresse en Algérie.

Que cette autonomie se soit accompagnée, dans le passé, de l'octroi aux Algériens d'avantages financiers et fiscaux, c'est certain. Il l'est tout autant que ces avantages — qui, du reste, s'amenuisent d'année en année — sont payés d'un prix politique exorbitant, aboutissant à faire des citoyens d'Algérie des citoyens en quelque sorte externes, puisque, aussi bien, ils sont des contribuables externes.

C'est pourquoi, dans la mesure où ces avantages subsistent, l'Algérie entend les remettre à la nation qui lui reconnaîtra les droits et les obligations communs à tous les Français. (*Applaudissements.*)

Au demeurant cette réintégration ne s'oppose pas à une spécialité fiscale, à une politique de crédit assouplie, adaptée à la nécessité d'encourager les investissements indispensables dans un pays neuf.

Une telle adaptation, qui pourrait, du reste, convenir à d'autres régions françaises, ne profiterait pas en particulier aux Algériens, mais à tous les capitaux venus s'investir en Algérie.

Sans doute, dira-t-on, le fait que l'autonomie algérienne existe depuis cinquante-huit ans prouve à l'évidence qu'elle n'est pas incompatible avec la souveraineté française. Nous considérons cette remarque comme superficielle. En réalité, depuis cinquante-huit ans l'Algérie a connu une évolution vers la désintégration.

Cette évolution a été lente, car le calme régnait dans les rapports entre la métropole et l'Algérie et le mal, pour être réel, demeurait obscur. Mais, aujourd'hui, la tempête s'est levée et le mouvement se précipite.

Deux poussées s'exercent sur l'Algérie d'aujourd'hui. L'une vient du dehors et puise ses sources dans les luttes qui se déroulent à l'échelle mondiale, les adversaires de la France et de l'Europe tendant à couper les liens qui unissent la France et l'Algérie, base de la construction eurafricaine.

L'autre poussée, elle, vient du dedans. Celle-là est irrésistible car elle traduit une cause juste, une cause profondément humaine, une cause qui s'inscrit dans les plus pures traditions de la France. Cette cause, c'est celle de l'accession franche et loyale des musulmans d'Algérie à l'égalité politique et à la dignité sociale. (*Applaudissements.*)

Une telle force ne se comprime pas; bien au contraire, elle se favorise dans un esprit de fraternité et avec tout son cœur, à l'exclusion de toute réticence et de toute arrière-pensée.

C'est à cet égard qu'apparaît le second défaut de l'autonomie territoriale, son défaut psychologique. L'autonomie territoriale, en effet, est radicalement inapte à créer cette fraternité; bien au contraire, elle lui oppose un obstacle insurmontable.

Réflétez-vous, je vous en prie, au bon sens.

A quoi aboutit l'autonomie territoriale?

Elle invite les musulmans à se considérer progressivement et de plus en plus comme algériens et, par la même, elle exaspère les Européens dans leur concept français.

Ainsi, c'est à un divorce forcé, dans une atmosphère de guerre permanente, qu'il parvient.

Le seul moyen d'éviter ce désastre est de trouver la synthèse des aspirations légitimes et invincibles de tous. Cette synthèse, seul le cadre de l'Etat français peut la fournir.

C'est ce que sentent très sûrement, avec l'instinct de la conservation, les populations d'Algérie qui voient dans la France le seul facteur de paix et, par conséquent, de salut.

C'est pourquoi, s'il existe en Algérie une personnalité, pour employer une terminologie aujourd'hui très usitée, une personnalité des profondeurs, c'est la personnalité française et elle seule. (*Applaudissements.*)

Là est la source de cette légitimité sur laquelle vous avez si justement insisté, monsieur le Premier ministre, et c'est cette légitimité qui, le 1^{er} mai dernier, a fait de l'Algérie le roc sur lequel s'est construit le renouveau national.

Mais il ne faut pas se dissimuler que cette réalité n'a de vie et n'a de force que si la France réalise sans réserve et dans leur plénitude les aspirations musulmanes, c'est-à-dire la promotion française des musulmans d'Algérie qui est le second point de notre programme, point sur lequel je voudrais insister quelque peu maintenant.

Là encore, le bon sens parle.

Il est évident que l'Algérie ne peut être française que si tous les habitants qui la peuplent sont eux-mêmes Français. C'est l'évidence même.

Mais le bon sens n'est pas seul à parler ici. Je puis vous attester que c'est aussi le sentiment — j'ai le droit de le dire, moi qui appartiens à une famille installée en Algérie depuis plus d'un siècle, qui dès ma plus jeune enfance ai eu des condisciples musulmans et qui suis si profondément choqué par l'idée d'injustice et d'inégalité — je puis, dis-je, attester que c'est le sentiment d'Européens innombrables qui sont dans le même cas que moi.

Il s'agirait donc d'un contresens dramatique si la métropole voyait dans l'intégration si ardemment demandée par l'Algérie un dessein quelconque de retour à des errements périmés. Tout au contraire, il faut voir là le seul vrai libéralisme, non pas celui qui abandonnerait l'Algérie à sa solitude et à sa pauvreté, puis à une aventure dont on sait très bien quelle serait l'issue, mais celui qu'offre la France, qui est aussi justice, égalité et paix.

Cette promotion française des musulmans d'Algérie n'implique, du reste, en aucune façon une assimilation instantanée, méconnaissant brutalement des particularités juridiques et sociologiques évidentes. Elle doit se faire, au contraire, dans le respect des réalités et en favorisant l'évolution naturelle de la société musulmane, avec l'initiative, le concours et la ratification des citoyens français de statut local.

Cette promotion doit se réaliser également sur les plans économique et social par une scolarisation et une formation professionnelle poussées et aussi par une politique de plein emploi. Celle-ci sera rendue possible par l'exploitation des ressources énergétiques du Sahara qui permettront de créer des entreprises nouvelles et, par conséquent, de distribuer à tous des salaires égaux.

Seul, ce développement sur tous les plans pourra freiner une évolution démographique beaucoup trop rapide et génératrice de misère, car le pays ne peut pas la supporter.

Pour toutes ces raisons, les députés d'Algérie entendent apporter tout leur appui à la réalisation du plan de développement défini par le général de Gaulle dans son discours de Constantine.

A ceux qui estiment qu'une telle politique coûte trop cher, nous répondons que, en Algérie, on ne peut chiffrer le prix de telle ou telle politique. La mission historique de la France en Algérie et en Afrique, qu'il s'agisse d'elle, mais aussi des peuples dont le sort est lié au sien, correspond à un certain coût. Celui-ci a été chiffré. Il n'est pas exorbitant; les techni-

ciens l'ont reconnu. Et aucune politique, on le sait bien, ne permettra à la nation de s'en dispenser sans que, tout au moins, tous les intérêts en cause ne soient très gravement lésés. Mais ce qui est sûr, c'est que ce prix ne peut être payé que si la nation bénéficie de la contrepartie de ses efforts. Il en est ainsi, disons-le bien, de tout investissement. Or, cette contrepartie ne sera obtenue que si des garanties politiques solides sont acquises qui nous permettent de garder entre nos mains le fruit de notre effort d'investissement.

Tel est l'enseignement que les pays développés ont pu retirer des tentatives qu'ils ont faites pour équiper les pays sous-développés.

Ainsi, la politique que nous demandons n'est pas une course de dépenses excessives, mais la condition de rentabilité de dépenses inéluctables, ce qui n'est pas du tout pareil.

Mais, au-delà de ces considérations, quel qu'en soit le bien-fondé, il faut reconnaître qu'un problème de cette profondeur et de cette envergure ne peut être uniquement résolu à l'aide de raisonnements de commerçants ou de banquiers. La solution de ce problème suppose un acte de foi et voilà ce qui compte le plus.

Nous savons bien qu'au cours de sa longue histoire la France a livré maintes batailles; elle en a perdu un bon nombre; elle en a gagné beaucoup d'autres. Mais il est une bataille, une seule, qu'elle ne peut pas se permettre de perdre, c'est celle qu'elle livre aujourd'hui en Algérie. (Vifs applaudissements.) En effet, elle ne la livre pas seulement avec des canons ou avec des mitrailleuses, mais aussi avec le lourd héritage de civilisation dont elle est aujourd'hui responsable devant le monde civilisé.

En vérité, c'est de la confiance en l'homme qu'il s'agit. Et si, pour la première fois dans son histoire, la France, la démocratie française d'aujourd'hui se dérobaient devant le pari, refusait cette épreuve de confiance en l'homme, alors elle renierait son âme et elle perdrait tout, définitivement et sans rémission possible. (Applaudissements.)

Mais, à l'aube de ce renouveau, nous sentons, nous savons que, ce défi à son destin, notre patrie, notre seule patrie à tous, la France, l'a déjà relevé. (Applaudissements.)

La France, par toutes ses forces vives, justifie et justifiera chaque jour davantage, demain, en Algérie, la mission la plus noble, la plus belle et la plus profonde de la politique, qui est d'unir les hommes; (Vifs applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Mes chers collègues, mes amis républicains populaires et du centre démocratique m'ont fait le redoutable honneur de me déléguer à cette tribune pour exprimer nos sentiments communs à la suite de la déclaration ministérielle.

Nous avons, devant le pays, défendu la Constitution, affirmant qu'elle était républicaine.

Nous sommes heureux de prendre acte que la V^e République a marqué, dès ce soir, son respect du régime parlementaire en permettant aux représentants du pays de manifester leur opinion.

Nous voulions un gouvernement stable et fort.

Un tel gouvernement n'a rien à craindre, mais tout à attendre d'un contact permanent avec les représentants du peuple. Nous sommes heureux, aujourd'hui, que le pays puisse, par l'intermédiaire de son Parlement, faire ces claires options qu'a souhaitées si justement, dans son message, le chef de l'Etat.

Pour nous permettre d'exercer ce contrôle indispensable de la nation sur le Gouvernement vous avez fait devant nous, monsieur le Premier ministre, un très large inventaire de tous les graves problèmes qui se posent au pays: Algérie, Communauté, politique extérieure, politique économique et sociale.

Comme l'immense majorité de nos compatriotes, j'éprouve, devant ce problème douloureux et dramatique de l'Algérie, le sentiment profond qu'aucune solution n'est concevable ni possible si, derrière le Gouvernement qui la formule, ne se range la quasi-unanimité de la nation.

Si, déjà, nous retournons à nos divisions, qui serviront-elles, sinon le F. L. N. reprenant alors espoir, et des pays hostiles prêts à en profiter dans les organismes internationaux?

A quoi bon, hier, le référendum et cette éclatante élection de décembre si, déjà, nous discutons entre nous, chacun connaissant les propositions du général de Gaulle?

Vous avez eu raison, monsieur le Premier ministre, de vous maintenir dans le cadre de la procédure de paix définie par le précédent chef du Gouvernement, ni en deçà, ni au-delà. Cette procédure ne nous paraît de nature à aboutir à des résul-

tats que si elle s'inscrit dans la perspective politique si admirablement définie hier par le Président de la République et déjà mise en œuvre par votre gouvernement.

Nous donnons à cette politique notre profonde adhésion.

Il est à souhaiter que l'exemplaire volonté de paix du peuple français ne reste pas demain sans écho. (Applaudissements.)

Depuis plusieurs décades, le monde est sourdement accoué par des révolutions intérieures et les aspirations des anciennes colonies. En Afrique et dans d'autres continents, monte une fièvre inquiétante, mais aussi sympathique, comme l'est la fièvre de toutes les jeunesse qui abordent leur majorité.

Les déclarations audacieuses et généreuses du général de Gaulle, la Constitution que nous avons votée ont admirablement fait écho aux traditions les plus nobles de notre pays, celles de la France chrétienne et humaniste; elles ont déjà désarmé les préventions de certains pays étrangers qui nous adressaient des critiques, non sans quelque hypocrisie, et elles ont soulevé, dans la quasi-unanimité des pays auxquels nous liaient une longue amitié et une communauté de civilisation, un enthousiasme profond. Elles me paraissent faire revivre aussi ce beau proverbe ancien: « Quand ton fils a grandi, fais de lui ton frère ». (Applaudissements.)

Que l'on me permette de dire ici, avec émotion, au nom de l'Assemblée, devant nombre de ces frères qui, il y a une dizaine d'années, sont venus en Haute-Savoie faire un voyage dans les neiges, combien nous avons d'affection profonde pour eux qui, demain, nous quitteront. Nous les verrons partir avec regret de cette enceinte, mais nous les retrouverons avec une immense joie dans le Sénat de la Communauté qui, j'espère, sera bientôt mis en place. (Applaudissements.)

Il est souhaitable, pour dégager les choix politiques clairs dont il fut question dans le message de cet après-midi, que s'instaure prochainement un large débat sur l'orientation de la politique étrangère de ce gouvernement, politique dont nous savons du reste qu'elle sera fidèle à elle-même puisque nous avons le plaisir de voir qu'elle est confiée aux mains du même ministre.

De graves problèmes se posent aujourd'hui. Au moment, en particulier, où M. Mikoyan prend des vacances américaines, il serait utile de savoir si nous serons exclu de ces conversations amicales.

Monsieur le Premier ministre, convaincus, avec, je le crois, l'immense majorité des Français — peut-être aussi la quasi-unanimité de cette Assemblée — de ce que la construction de l'Europe est un facteur essentiel de paix, de progrès économique et social, nous avons pris acte avec satisfaction de votre déclaration relative aux organismes européens créés ces dernières années et qui constituent aujourd'hui la chance du Marché commun.

Vous avez d'ailleurs souligné que tous les contacts entre Gouvernement et Parlement devaient, demain, avoir lieu dans des organismes définitifs.

Certains parmi vous, mes chers collègues, ont pu craindre — non peut-être, sans quelque fondement — qu'une France faible, incertaine de ses institutions et de son destin, s'aventure dans des organismes où elle ne pourrait être qu'une mineure en tutelle.

Aujourd'hui, cet argument joue en sens inverse et forgera sans doute notre unité. Une France forte et stable, sûre de ses institutions, peut reprendre dans les institutions européennes son rôle de pionnier et je veux rappeler à cet égard, monsieur le Premier ministre, cette formule que vous avez prononcée: « Au-dessus des patries, il faut vouloir associer et unir. C'est à la France, plus que jamais, de sonner l'heure de l'Europe nouvelle ». (Applaudissements.)

Monsieur le Premier ministre, je ne me livrerai pas à une dissertation démagogique à l'encontre d'ordonnances dont votre gouvernement n'est pas responsable. Je voudrais seulement, en quelques mots, formuler le vœu que des aménagements soient reconnus possibles. Nous ne sous-estimons pas les lourdes difficultés que, déjà, d'autres gouvernements ont connues et qu'ils ont tenté de résoudre, eux aussi, par des palliatifs monétaires ou économiques.

Des mesures s'imposaient; des hommes sérieux ne sauraient le contester.

Une dévaluation a été décidée. N'était-elle pas la consécration d'une situation de fait? Cependant, des experts connus considèrent que l'on a peut-être exagéré le taux adopté et ce sans utilité.

Notre balance des comptes accusait un déficit catastrophique.

Je suis maire d'une ville où la récession économique a frappé, notamment, les bijouteries et où nombre d'ouvriers et d'ouvrières ne touchent pas 20.000 francs par mois depuis octobre.

A l'heure où la récession économique créait le chômage, il eût fallu être aveugle pour ne pas penser au chômage généralisé auquel nous eût condamnés une balance des comptes maintenue en déficit.

Il est évidemment du devoir d'un gouvernement de prendre des mesures, même douloureuses, pour empêcher ce chômage, non seulement dans toute une région, mais aussi dans la France entière.

L'impasse, enfin, atteignait des limites qui mettaient en danger notre monnaie.

Là encore, peut-être a-t-on été exagérément docile aux prévisions les plus classiques et les plus prudentes d'experts financiers qui, peut-être, n'en demandaient pas tant.

Tous les spécialistes, en effet, admettent une impasse d'un minimum de 600 milliards et d'un maximum de 800 milliards. On s'est tenu au barème minimum. C'est peut-être trop, mais cela permettra peut-être également, demain, certains allègements nécessaires.

Cependant, je crains que, derrière les chiffres, on n'ait pas toujours assez vu les hommes.

N'oublions pas qu'une politique monétaire comptable, trop arithmétique, méconnaissant à la fois la misère de certaines classes et les réactions psychologiques ou même purement politiques d'autres parties de la nation, risque de détacher du Gouvernement les concours civiques dont il a besoin pour réussir et qu'en définitive une politique monétaire trop classique conduit à des embûches politiques qui, sur la monnaie et sur l'économie, auraient ensuite les plus graves répercussions.

Je ne ferai ici qu'évoquer l'incidence des problèmes agricoles et des problèmes ouvriers et, puisque mes camarades, M. Charpentier, spécialiste des questions agricoles, et M. Gabelle, syndicaliste ouvrier, parleront tout à l'heure, je ne voudrais pas empiéter sur ce qu'ils ont à vous dire.

Je veux simplement, dans un souci de totale objectivité, rappeler les buts du Gouvernement qui correspondent à nos propres soucis: d'abord, une politique du logement en quantité et en qualité.

Tous ceux qui, comme moi, sont maires d'une ville qui, en quinze ans, a doublé de population, savent l'immense inquiétude des jeunes et des vieux qui n'arrivent plus à trouver un logement. Comme le disait autrefois le grand Léon Harmel, si nous voulons que l'homme rentre chez lui, il faut qu'il ait d'abord un « chez soi ».

Ce souci d'une politique d'investissements accrus pour le logement français est une nécessité vitale, et tous les membres de cette Assemblée souscrivent certainement de tout cœur à une telle politique.

Vous avez parlé ensuite du développement de l'instruction. Il importe de la mettre à la disposition de toutes les classes sociales françaises, tout particulièrement des formations professionnelles agricoles pour que nos jeunes agriculteurs puissent, sur le plan technique, faire face à la concurrence du Marché commun.

Vous avez parlé de la misère des constructions et des maîtres. Je m'étonne de votre silence en ce qui concerne la misère actuelle de l'enseignement libre. Il est indispensable, avez-vous dit — peut-être avez-vous ainsi fait une allusion indirecte à cet enseignement libre — d'utiliser au mieux les ressources du pays. Pour ce, étant donné la misère actuelle de tous nos maîtres de l'enseignement libre, il nous faut trouver, non dans une querelle partisane qu'il importe de ne pas rouvrir, mais dans le respect et l'union de toutes les familles spirituelles de France, comme nous le faisons souvent dans nos municipalités, une formule qui associe au service de la jeunesse française tous ceux qui veulent se dévouer pour elle. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Nos amis belges nous ont donné l'exemple d'une solution dans la paix et l'union. Puisse la France suivre un tel exemple!

Promotion ouvrière et agricole. Je souhaiterais seulement à ce sujet que, comme vous l'avez dit, le Gouvernement ne prenne plus de décisions touchant immédiatement les milieux agricoles et les familles ouvrières ou le monde paysan sans ces consultations préalables qu'un gouvernement fort n'a pas à craindre. Il n'y a que la faiblesse qui n'ose pas discuter avant de prendre ses décisions. Vous l'avez dit, monsieur le Premier ministre. Là aussi, nous en prenons acte.

Enfin, il nous faut engager une politique courageuse d'investissements et d'orientation nationale de l'économie qui, au-delà des luttes d'écoles entre un libéralisme périmé et un dirigisme qui conduit à la paralysie, saurait donner à la France ce destin économique et ce niveau social auxquels nous aspirons tous.

C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, constatant, comme vous l'avez dit, que la politique des ordonnances n'est pas un aboutissement mais un point de départ — telle fut votre formule, et je l'agréai infiniment — il est possible, de ce point de départ, à partir de cette impasse calculée au minimum, d'envisager non seulement ces grands objectifs d'avenir, mais aussi des aménagements à l'égard de certaines décisions qui toucheraient trop douloureusement les classes populaires qui vont perdre à la fois des prestations familiales, une aide de la sécurité sociale, la retraite du combattant, et dont un gouvernement a besoin pour mener sa politique de rénovation nationale.

Je souhaite ces aménagements parce que nous souhaitons la réussite de ce gouvernement. Son échec serait trop lourd de risques pour la nation pour qu'un patriote puisse se permettre de l'envisager. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Monsieur le Premier ministre, j'ai écouté cet après-midi avec beaucoup d'attention votre déclaration et je voudrais me permettre de vous poser quelques questions sur la politique agricole que votre gouvernement entend suivre car, sur ce sujet, vous êtes demeuré un peu trop discret.

Je veux tout d'abord rappeler que, dans sa grande majorité, le monde rural, après avoir approuvé la nouvelle Constitution, se rejouit des efforts de redressement et de remise en ordre accomplis depuis six mois et se félicite de ce que la stabilité et l'autorité gouvernementales puissent permettre au pays un nouveau départ vers de grandes espérances.

Mais l'opinion agricole est actuellement profondément inquiète des conséquences possibles pour l'agriculture de la politique économique et sociale qu'entend suivre ce Gouvernement.

C'est pourquoi je viens très simplement vous demander quelques précisions qui sont indispensables pour dissiper ce malaise et pour assurer aux agriculteurs que notre pays aura demain une politique agricole cohérente comme en ont tous les autres pays du monde, en particulier nos partenaires du Marché commun.

Je ne pense pas que vous acceptiez la thèse de certains théoriciens selon laquelle il faut accélérer le mouvement actuel de réduction de la population agricole.

Je pense, bien au contraire, que vous êtes d'accord avec moi pour proclamer qu'il faut, pour des raisons sociales, économiques et même politiques, freiner cette évolution en donnant aux paysans le moyen de travailler et de vivre là où ils sont. Il est indispensable que puisse être sauvegardée l'existence des exploitations familiales sans créer pour autant des divisions au sein de la profession.

C'est pourquoi je vous demanderai tout d'abord, monsieur le Premier ministre, si votre gouvernement entend maintenir la politique amorcée par un certain nombre de textes promulgués ces dernières années et par les conclusions du troisième plan.

En particulier, maintenez-vous les objectifs de production de ce plan et la politique d'augmentation des exportations de produits agricoles? Il est très important de savoir si votre gouvernement confirme, d'une part, l'expansion et l'orientation de la production en vue d'utiliser au mieux le potentiel de notre sol en fonction de débouchés possibles et, d'autre part, si vous envisagez la nécessité d'un relèvement du revenu de l'agriculture française.

Nous n'avons pas le droit d'oublier en effet que, représentant 26 p. 100 de la population, les agriculteurs ne disposent actuellement que de 12 p. 100 du revenu national.

A ce sujet, la suppression des indexations n'est pas sans inquiéter l'opinion rurale. Désormais la fixation des prix, portant d'ailleurs sur 60 p. 100 du revenu brut agricole, est soumise à la seule appréciation du Gouvernement.

Quelles méthodes entendez-vous utiliser pour éviter une aggravation du décalage entre prix agricoles et prix industriels et pour accorder à l'agriculture la sécurité indispensable quant à la couverture de ses frais de production?

Ne pensez-vous pas que, comme l'indiquait d'ailleurs le comité Rueff, en raison de la complexité de ces problèmes, il serait intéressant qu'une commission soit chargée de formuler des recommandations dans ce domaine?

Cette commission devrait être créée dans les plus brefs délais. Elle devrait comprendre un petit nombre de représentants de l'administration et de la profession. Son rôle serait de présenter au Gouvernement des propositions pour les prix réglementés annuels ou saisonniers avec toutes les justifications utiles pour la conduite de la politique des prix agricoles. Elle

devrait en outre avoir la possibilité de suivre l'évolution du revenu agricole et de toutes les données de la situation de l'agriculture française.

Il serait très important pour apaiser l'inquiétude des agriculteurs que vous puissiez donner votre approbation à cette suggestion. Ainsi, il ne pourrait plus y avoir d'équivoque sur l'esprit de votre politique des prix.

Par ailleurs, nous serions heureux de savoir quelles dispositions votre gouvernement compte prendre pour assurer l'égalité de traitement entre l'agriculture et les autres catégories professionnelles en ce qui concerne la formation technique et l'enseignement professionnel, pour développer les crédits à l'agriculture, pour promouvoir la vulgarisation, le progrès technique, l'équipement individuel et collectif, pour remettre en état l'habitat rural — mesure indispensable si on veut maintenir à la campagne notre jeunesse — pour réformer les circuits de commercialisation et de distribution et réduire les écarts existant entre les prix à la production et les prix à la consommation, pour maintenir enfin cette politique de qualité de la production si nécessaire au développement de nos exportations.

À ce sujet, je voudrais signaler, monsieur le Premier ministre, que les récentes décisions prises en matière de taxes sur les vins constituent une grave erreur économique. Ces taxes ont presque doublé. Le vin sera le seul produit payant un impôt égal à 50 p. 100 de sa valeur. Même les produits de luxe ne sont pas si lourdement imposés.

D'autre part, la discrimination opérée entre vins courants et vins d'appellation contrôlée est une hérésie économique qui risque de provoquer le déclassement des appellations et de remettre en question toute la politique des vins de qualité.

Cela est d'autant plus regrettable que seule cette politique de qualité pouvait nous permettre de développer nos exportations et de maintenir, avec le prestige de la production viticole française, nos courants commerciaux.

Certes, dans l'état actuel des finances françaises, nous reconnaissons l'absolue nécessité des sacrifices à répartir sur l'ensemble de la nation. Mais nous pensons que certaines mesures d'ordre budgétaire devront être rapportées. La fiscalité viticole notamment devrait être diminuée et unifiée.

La commission centrale des impôts chargée de déterminer les éléments à retenir pour le calcul du revenu agricole devrait être rétablie dans sa composition et dans sa compétence anciennes. S'y refuser ce serait livrer les producteurs à l'arbitraire de la haute administration.

Nous ne mettons pas en doute l'honorabilité des magistrats choisis, mais nous ne connaissons que trop les sentiments des hauts fonctionnaires des finances pour la classe rurale, et nous sommes en droit de craindre leurs décisions.

Il y aurait également d'autres mesures à prendre. Nous aurons à les étudier, monsieur le Premier ministre, dans les jours qui viennent.

En terminant, laissez-moi insister sur un dernier point.

Il serait infiniment souhaitable que vous acceptiez d'étudier l'ensemble de ces problèmes en pratiquant une consultation permanente et confiante non seulement des groupements professionnels, comme je l'indiquais il y a un instant, mais aussi du Parlement et de ses commissions compétentes.

La communauté économique européenne est née. N'oublions pas la situation favorable faite aux agriculteurs des pays voisins, notamment en ce qui concerne le coût des moyens de production. Face à la concurrence étrangère, donnons à nos agriculteurs les possibilités de lutter à armes égales. Or, certaines dispositions financières, comme la diminution de la risourne sur le matériel, l'augmentation de certaines taxes sociales ou fiscales, ne favorisent pas leur tâche. Et pourtant, le développement des exportations agricoles est certainement notre meilleure carte au sein du Marché commun. Ne détruisons pas par avance toutes les possibilités.

Voilà, monsieur le Premier ministre, quelques observations sur lesquelles nous aimerions avoir des réponses précises.

Votre gouvernement est le premier de la V^e République. Il n'a pas le droit d'échouer dans sa lourde tâche. Il doit durer et il doit réussir, car ce pays ne veut plus, ne doit plus être déçu. Travaillons donc ensemble afin de donner à l'agriculture la place qui lui revient dans l'économie nationale et nous serons certains d'avoir œuvré utilement pour l'intérêt général du pays. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. Monsieur le Premier ministre...

Sous la IV^e République, j'aurais dit: monsieur le président du conseil désigné. Ce changement de vocabulaire illustre aussi

un changement de régime. Nous pouvons d'ailleurs le constater à certains signes. C'est ainsi que vous avez transformé votre *Courrier de la Colère* en *Courrier de la Nation* qui, s'il paraissait encore, deviendrait probablement *Le Courrier du Cœur*. (Rires.)

Ce signe ne trompe pas; il est la marque d'une évolution incontestable que je voudrais, mes chers collègues, illustrer devant vous par une très courte lecture.

Il paraît que le règlement nous interdira désormais de lire à la tribune nos propres œuvres; il ne nous empêchera pas, Dieu merci de lire celles des autres. (Rires et applaudissements.)

C'est d'ailleurs toujours infiniment instructif.

C'est ainsi que *Le Courrier de la Colère* du 10 janvier 1958 écrivait ceci: « Après Bourguiba et Mohammed V, le régime veut envoyer un quelconque général Calroux ouvrir les portes de la Santé à M. Ben Bella. La France ne tolérera pas ». (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Les temps ont changé ! Ainsi, dans les séances de jour, la jaquette a remplacé l'habit. D'ailleurs, monsieur le président, vous portez fort bien l'une et l'autre. (Sourires.) Le « renouveau » a commencé par le renouveau de la garde-robe (Sourires.)

Le photographe officiel n'opère plus sur les marches du perron de l'Élysée, mais à l'intérieur du palais.

Au ministre du travail, nous voyons un ancien parlementaire qui a été mis par ses électeurs en congé de mandat. (Mouvements divers.)

M. Michel Debré, premier ministre. — Permettez-moi de vous dire qu'en tout cas, une chose n'a pas changé: il y a en effet, à cette tribune, un homme qui, depuis quelques minutes rappelle, malheureusement, les plus mauvais aspects de la IV^e République. Cet homme, c'est vous-même ! (Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Jean Legendre. Monsieur le premier ministre, je vous rappelle qu'aux termes de la nouvelle Constitution le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée.

Il se présente aujourd'hui devant elle. Il n'avait pas, je pense, la prétention d'être converti exclusivement de fleurs ! Permettez que j'y glisse quelques épines aussi, ne serait-ce que pour montrer qu'il existe dans cette Assemblée des hommes qui ne seront pas toujours conformistes, qui livreront leur pensée, toute leur pensée, et pas seulement celle du pouvoir officiel, quel qu'il soit. (Applaudissements sur quelques bancs. — Exclamations.)

M. Michel Boscher. La pensée des betteraviers !

M. René Laurin. Elevez le débat, monsieur Legendre. Cela vous fera du bien !

M. Jean Legendre. Je me réjouis de ces interruptions. Nous sommes enfin dans une véritable assemblée, alors que jusqu'à présent les débats se déroulaient dans l'atonie. D'ailleurs, n'employons pas de gros mots, voulez-vous ? La passion, croyez-le bien, est quelquefois nécessaire, elle est simplement fille de la sincérité.

Monsieur le Premier ministre, si j'ai marqué quelques affinités entre le nouveau régime et l'ancien, à beaucoup d'égards il y a cependant, permettez-moi de vous le dire, des affinités...

Une voix. Vous !

M. Jean Legendre. ...ce en quoi une certaine continuité existe dans la politique française.

Vous avez écrit naguère un pamphlet que vous avez intitulé: *Ces princes qui nous gouvernent*.

M. Lucien Neuwirth. Vous en étiez le laquais ! (Mouvements divers.)

M. Jean Legendre. C'est certainement un de nos jeunes collègues qui interrompt, il ne me connaît pas, sans quoi il saurait que je n'ai jamais été le laquais de personne. J'ai toujours, au cours d'une carrière parlementaire de treize années, eu à cœur de dire à qui que ce soit ce que je pensais, même si cela devait déplaire.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. Jean Legendre. Je m'excuse de dire des choses déplaisantes, mais il m'apparait qu'elles devaient, ce soir, être dites dans cette Assemblée.

Une voix. Il y a la manière !

M. Jean Legendre. J'ai écouté, tout à l'heure, tous les orateurs, je n'ai interrompu aucun d'entre eux. J'entends observer vis-à-vis de mes collègues la plus grande courtoisie; je demande simplement à être payé de retour.

Oui, dans *Ces princes qui nous gouvernent*, vous avez condamné impitoyablement les hommes, les mœurs et les méthodes du système. Ces princes sont aujourd'hui déçus et il appartient à leur accusateur d'être le premier à devenir leur successeur. Eh bien, je le dis sans flatterie: jamais prince ne méritait mieux que vous la confiance et la faveur du souverain. Vous fîtes l'inlassable militant du gaullisme réprouvé, il est juste que vous soyez aujourd'hui honoré par le gaullisme triomphant.

Si certains peuvent être inquiets de vos propos passés — car ils n'ont pas la mémoire courte — à vous qui fîtes un opposant redoutable, souffrez qu'un autre opposant, qui d'ailleurs votera très probablement pour votre gouvernement (*Soupires*), dise quand même des vérités que vous dispensiez largement naguère à la tribune du Sénat.

Eh bien oui, il y a des choses qui n'ont pas changé. C'est ainsi que les nouveaux princes qui nous gouvernent se sont recrutés largement chez ceux dont on nous disait qu'ils avaient si mal gouverné. Je le constate pour m'en réjouir, ce qui démontre qu'à travers la stabilité des hommes, il y a dans le nouveau régime quelque chose de fort rassurant.

D'ailleurs, au cours de la formation de votre ministère, vous avez respecté pieusement les rites du passé. Les choses se sont déroulées peut-être plus discrètement qu'autrefois, mais les échos de la presse nous ont appris qu'il y avait eu des offres, des refus, des marchandages, des exclusives, en un mot les jeux et les poisons du système.

Nous avons vu même les états-majors des partis discuter gravement pour savoir s'ils allaient ou non participer, comme si les Excellences de la V^e République devaient être, à l'image de celles de la IV^e, les représentants de leur parti au sein du Gouvernement, alors que c'est, Dieu merci, tout autre chose!

Le parti socialiste s'est réuni; il a discuté de cette participation et il a dit: Je ne suis pas d'accord — on nous l'a répété ce soir — avec la politique financière, économique et sociale du Gouvernement. Ce qui par ailleurs nous a rassurés, étant donné que les expériences faites au pouvoir dans ce domaine par le parti socialiste n'ont jamais été particulièrement brillantes. Cela ne l'autorise pas aujourd'hui à nous donner des leçons.

M. Leenhardt, au nom du parti socialiste, nous a dit: Mon parti est contre la politique financière, économique et fiscale. Et il en a tiré les conclusions. Le parti socialiste ne participe pas. Certains s'en affligent. Pour ma part, je lui donne entièrement raison.

Il est normal qu'il y ait en effet une opposition nationale à côté d'une magnifique majorité. Le parti socialiste, dans les affiches de propagande que nous avons pu voir sur les murs au cours de la campagne électorale, nous disait: « Je veux être à l'avant-garde de la V^e République. » Il a gagné précipitamment l'arrière-garde. (*Rires.*)

Il se proposait de jouer le premier rôle; il se contente de lafiguration, « intelligente », bien sûr, on nous l'a dit (*Soupires*), et de l'opposition, « constructive », cela va de soi. Il nous fera des contrepropositions. Les vertus des solutions socialistes ont été, dans le passé, assez longtemps éprouvées pour que nous n'ayons plus à cet égard la moindre illusion.

Enfin, monsieur le Premier ministre, ce qui rassurera particulièrement les consciences républicaines, c'est un double choix que vous avez fait: vous êtes allé chercher un survivant dans les décombres du parti radical pour occuper le ministère de l'intérieur et un socialiste en rupture de parti pour occuper le ministère de l'éducation nationale. (*Mouvements divers.*)

Je sais bien que vous me direz que ce sont des techniciens et que, dans ces matières, leur technicité est incontestable. Je ne la contesterai pas. Mais tout se passe, monsieur le Premier ministre, comme si, depuis le règne du petit père Combes, l'entrée de la place Beauvau et celle de la rue de Grenelle étaient interdites à quiconque n'aurait pas l'investiture occulte de quelque puissance mystérieuse. (*Applaudissements et rires sur de nombreux bancs.*)

Depuis le règne de M. Combes, un seul président du conseil a eu l'audace et le courage de ne pas respecter cet ukase: c'était André Tardieu. Cela lui a coûté très cher. Mais, depuis, tous ses successeurs de la « Troisième » et tous ses successeurs de la « Quatrième » s'y sont conformés. Vous vous y conformez à votre tour. Je me permets, au nom des consciences républicaines, de vous en féliciter. (*Rires.*)

C'est ainsi que, de l'opposition systématique d'hier au gouvernement d'aujourd'hui, vous avez, monsieur le Premier ministre, effectué votre mue.

Qui eût dit, mes chers collègues, que le sénateur Michel Debré, qui ne tolérât pas des ministères passés, que ce soit celui de M. Bourgeois-Maunoury, celui de M. Félix Gaillard, voire celui de M. Pflimlin, ce qu'il considérait comme des abandons, accepterait un jour l'évacuation des aérodromes du Sud tunisien sans contreparties sérieuses, et la négociation d'un statut précaire sur la base de Bizerte,...

M. le Premier ministre. Le statut n'est pas précaire.

M. Jean Legendre. Le statut n'est pas précaire? Une location n'est pas une propriété que je sache!

...l'évacuation des troupes françaises du Maroc, les participations étrangères dans le pétrole du Sahara, la réalisation des traités européens?

Dans ce domaine, je ne ferai pas de lectures, je rappellerai seulement mes souvenirs personnels. Nous appartenions ensemble au Conseil de l'Europe. Vous aviez cette originalité, monsieur le Premier ministre, d'être dans cette assemblée le seul parlementaire antieuropéen. (*Rires.*)

Vous avez, aujourd'hui, fait des déclarations plus conformistes. Je les accepte et je crois à la sincérité de votre repentir. Je pense, en effet, que la France est enfin engagée définitivement et sans esprit de retour dans la construction économique de l'Europe.

M. Georges Bourriquet. Malgré nous!

M. Jean Legendre. Malgré vous, mais grâce à nous, tout au moins à quelques-uns d'entre nous. (*Très bien! Très bien! sur plusieurs bancs.*)

Pour nous, monsieur le Premier ministre, il ne s'agit pas seulement de faire ce qui a été décidé, c'est-à-dire de respecter la signature de la France: je vous sais assez loyal pour être fidèle à cette signature. Mais la construction économique de l'Europe n'est pas pour nous une fin, c'est un commencement et un moyen. Nous voulons un jour aller vers l'Europe politique. Comme, dans votre déclaration ministérielle, vous avez été fort discret, je me permets de vous demander si, dans cette voie, vous entendez nous suivre, ne serait-ce qu'en serre-file.

On a évoqué à cette tribune le problème financier. Je ne suis pas un expert en la matière: je ne me permettrai pas de juger les mesures prises, mais je félicite M. Terrenoire qui les a prises très loyalement et très courageusement au compte de la majorité. Comme lui, je souhaite leur succès. Comme lui, je pense que nous n'avons pas le droit de nous payer le luxe d'un échec qui coûterait trop cher. Pour ma part, je ferai tout ce qui sera en mon modeste pouvoir pour y aider le Gouvernement.

Je voudrais cependant le mettre en garde contre un fait. Admis dans leur ensemble, ces ordonnances et ces projets devenus des réalités sont très discutés dans les détails et il faut bien reconnaître que les détails en sont parfois discutables. Pourquoi? Parce que nous avons trouvé dans ces ordonnances tous les vieux « rossignols » qui, depuis des années, dormaient dans la poussière des administrations, tous les vieux projets que le Parlement avait repoussés et qu'en son absence on a placés sur la table où vous les avez signés. (*Applaudissements.*)

Certes, monsieur le Premier ministre, les experts sont indispensables, les techniciens sont nécessaires et je m'incline devant leur science, mais à condition qu'ils ne fassent pas la loi, que ce soit désormais les ministres qui commandent, et à condition aussi, non seulement que le Gouvernement accepte *a posteriori* le contrôle parlementaire, mais qu'il écoute surtout les justes revendications présentées par les parlementaires, parce que ce sont celles du peuple et que ce sont celles de la justice.

Il y a des années et des années qu'on a cherché, à tous les travers des chemins — M. Félix Gaillard en sait quelque chose — à supprimer cette malheureuse retraite du combattant. C'est indigne et cela ne résout pas le problème financier. (*Très bien! Très bien!*)

M. Félix Gaillard. C'est inexact.

M. Jean Legendre. En 1957, je m'excuse de citer encore M. Félix Gaillard, ici présent, mais il était l'auteur d'un projet...

M. Félix Gaillard. Monsieur Legendre, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Jean Legendre. Volontiers.

M. Félix Gaillard. Ce que vous dites est inexact et votre mémoire est en défaut.

Jamais mon Gouvernement, ni celui dans lequel j'étais ministre des finances, n'a proposé au Parlement la suppression de la retraite du combattant.

M. Jean Legendre. On avait simplement proposé de reporter le paiement de la retraite.

M. Félix Gaillard. Non, monsieur Legendre.

M. Louis Terrenoire. Mais si, la preuve c'est que la question de confiance a été posée à ce sujet.

M. Jean Legendre. Ne jouons pas sur les mots. Je parle sous le contrôle de M. Félix Gaillard, en m'excusant de parler beaucoup du passé, mais enfin je suis un peu du passé.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Le passé est mort ! Laissez les morts enterrer les morts !

M. Jean Legendre. Les morts, Dieu merci, sont encore bien vivants et, quant à leur enterrement, vous pourrez préparer la couronne, mais attendez pour l'utiliser.

Il n'avait pas été question de supprimer la retraite du combattant, mais par un biais, à savoir le report du paiement de cette retraite, on portait atteinte au principe. Je ne dis pas cela, d'ailleurs, par esprit de polémique, mais pour indiquer que l'administration avait déjà ces projets dans l'esprit.

De même en ce qui concerne l'indexation des prix agricoles. Jamais certains inspecteurs des finances ne l'ont acceptée. Ils en ont été obligés par le Parlement, sous la pression de l'opinion paysanne et de celle des parlementaires, mais à la première occasion ils ont essayé de revenir sur la formule.

M. Lalle vous l'a dit ; je n'y reviens donc pas. Il vous a demandé des précisions quant à votre politique agricole. Il y a un grand malaise, une grande angoisse. Vous vous devez, monsieur le Premier ministre, de la dissiper.

Enfin, j'en arrive à ce qui doit être l'essentiel de nos préoccupations, la politique algérienne du Gouvernement. Vous avez fait des déclarations très nettes. Elles ont inquiété M. Leenhardt. Dans la mesure où elles l'ont inquiété, elles m'ont, pour ma part, rassuré. (Sourires.)

On a parlé de l'élargissement de M. Ben Bella, à qui vous vous êtes beaucoup intéressé vous-même.

Le 25 octobre 1956, vous posiez à ce sujet une question orale avec débat. J'espère que nous aurons dans cette Assemblée la procédure des questions orales, ce qui nous permettra de vous rafraîchir quelque peu la mémoire et de vous rappeler votre passé de sénateur.

Le 20 novembre de la même année, vous posiez une question écrite publiée sous le numéro 823 au *Journal officiel*. Vous demandiez pour quelles raisons la publication des documents saisis sur M. Ben Bella et ses complices n'avait pas été décidée. Je pense que M. le garde des sceaux Michel Debré a pu satisfaire la curiosité du sénateur M. Michel Debré, mais la nôtre jusqu'à présent ne l'a pas été. Je vous retourne votre question écrite d'hier sous forme de question orale aujourd'hui en vous disant : Oui, donnez-nous quelques informations sur les carnets de Ben Bella. Après tout, c'est de l'actualité, et d'une actualité qui serait peut-être fort intéressante.

Mais le vrai problème n'est pas là.

On pouvait reprocher, et je l'ai fait maintes fois à cette tribune, à la IV^e République, de rechercher ses interlocuteurs valables dans ses propres prisons. Je veux croire qu'on ne pourra pas un jour faire ce reproche à la V^e.

Ce n'est pas sans émotion que j'ai entendu tout à l'heure l'admirable discours de M. Lauriol. La voix de l'Algérie s'est tue pendant deux ans dans cette Assemblée. Combien je le regrette ! Si elle avait pu se faire entendre, bien des choses ne seraient peut-être pas arrivées.

Je voudrais dire à notre collègue d'Algérie combien nous sommes de cœur avec lui.

Je suis de ceux qui, dans cette Assemblée, n'ont jamais soutenu à un abandon. Je suis de ceux qui ont toujours défendu l'Algérie française, et dans ce combat que vous menez, avec mes amis je serai à vos côtés.

Pour nous, le problème est simple et, puisqu'on a parlé de choix, le choix est clair : il y a ou l'intégration voulue par l'Algérie ou, sous quelque autre formule, quelle qu'elle soit, l'abandon.

Je demande à M. le Premier ministre, si ce mot ne brûle pas les lèvres, pourquoi ne le prononce-t-on pas ? Pourquoi ne prononce-t-on pas ce mot d'"intégration" qui a fait la révolution du 13 mai, qui a fait la V^e République, qui fait que tant de nos collègues algériens sont ici pour la promouvoir ? (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Qu'on prononce ce mot, qu'on lève toutes les équivoques et toutes les incertitudes, et alors, monsieur le Premier ministre — c'est la grâce que je vous souhaite — vous ferez peut-être mentir les propos qu'Anatole France prêtait à Jérôme Coignard et qui sont les suivants :

« L'opposition est une fort mauvaise école de gouvernement, et les politiques avisés qui se poussent par ce moyen aux affaires ont tôt fait de chasser les hottes de leurs prédécesseurs ; ils n'apportent de nouveau que leur inexpérience ! » (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le Premier ministre, de votre déclaration, il ressort que le programme de votre gouvernement consiste essentiellement à poursuivre la politique du gouvernement précédent.

Dans le temps qui m'est imparti, je voudrais résumer les raisons de l'opposition communiste.

Nous sommes opposés à l'ensemble de la politique gouvernementale, en premier lieu, parce que, dans le domaine économique et social, cette politique consacre l'injustice sociale en sacrifiant les intérêts de la classe ouvrière et des classes moyennes aux exigences des grands monopoles capitalistes.

Les salariés, en particulier, payent très lourdement les conséquences de la dévaluation et des dernières mesures budgétaires. Les hausses de prix et de tarifs se succèdent et s'accumulent. Les prestations de la sécurité sociale sont réduites. Le fonds national de solidarité a disparu. La retraite du combattant est supprimée pour le plus grand nombre.

Les paysans ne sont pas, non plus, épargnés. L'indexation des prix agricoles est supprimée, la ristourne sur le matériel agricole réduite. Les impôts agricoles et les cotisations d'allocations familiales seront majorés sensiblement, les engrais et les autres produits nécessaires à l'agriculture augmentés. Enfin, il y a une ordonnance qui augmente de nombreux fermages de façon abusive.

De tout cela, M. le Premier ministre a assez peu parlé. Oh ! Je sais ! Pour tenter de justifier toutes ces mesures, prises sur le conseil d'experts qui représentent les banques et le grand patronat, le Gouvernement prétend que tous les Français, riches et pauvres, sont appelés à faire leur part de sacrifices.

Eh bien ! Mesdames, messieurs, il n'en est rien. C'est ainsi que plus des deux tiers des 309 milliards de francs d'impôts supplémentaires sont des impôts de consommation, c'est-à-dire des impôts payés par les classes travailleuses.

On cite le fait que l'impôt sur les sociétés a été porté de 46,5 à 50 p. 100. Mais chacun sait que, en contrepartie, plusieurs autres impôts acquittés par les sociétés durant l'année 1958 ont été supprimés, de telle sorte que ces dernières se voient dégrevées de 25 milliards de francs.

En matière de sécurité sociale, les sacrifices sont également à sens unique : c'est le non-paiement des 3.000 premiers francs de frais pharmaceutiques par assuré et par semestre, le remboursement de nombreux médicaments de 60 à 70 p. 100...

M. Marius Durbet. Certains sont remboursés à 90 p. 100.

M. Waldeck Rochet. ... la réduction de 50 p. 100 des trois dernières mensualités d'allocations prénatales, la suppression de l'allocation de salaire unique pour 100.000 familles, la diminution, enfin, des crédits affectés à l'action sanitaire et sociale. Toutes ces suppressions, on l'a dit, représentent plus de 30 milliards, qui seront déboursés par les assurés sociaux.

En résumé, si l'on considère l'ensemble des nouvelles charges représentées par la hausse des produits importés, par suite de la dévaluation, par l'augmentation des impôts de consommation, par la suppression des subventions et par l'augmentation des tarifs qui en découlent, et par la réduction des prestations sociales, le total du prélèvement opéré sur les consommateurs dépasse 800 milliards pour l'année 1958.

Rarement les masses travailleuses ont été frappées aussi durement. Aussi, je me permets de dire que si les dirigeants de l'Union pour la nouvelle République avaient eu la franchise d'annoncer, avant les élections, le programme de pénitence qu'ils se proposaient d'appliquer après, il est très probable que leurs candidats eussent obtenu un nombre de suffrages moins élevé.

Mais les candidats de l'Union pour la nouvelle République promettaient alors le relèvement du pouvoir d'achat, la justice fiscale, le renouveau dans tous les domaines. Aujourd'hui, en guise de renouveau, c'est la régression sur toute la ligne : le peuple a été trompé. Oh, je sais, le Gouvernement affirme

que ces sacrifices sont la condition du redressement économique et qu'ils préparent pour demain la prospérité et la grandeur françaises!

M. Marius Durbet. Les lendemains qui chantent!

M. Waldeck Rochet. A la vérité, ces nouvelles charges ont surtout pour objet de faire payer aux travailleurs les frais de la guerre d'Algérie, et je peux ajouter que la dernière dévaluation c'est aussi le prix de l'entrée de la France dans le Marché commun.

Or, nous ne pensons pas que la poursuite de la guerre en Algérie et l'intégration de la France dans la petite Europe conduisent à la prospérité et à la grandeur nationale.

On ne fonde pas la prospérité et la grandeur d'un pays comme la France sur l'abaîssement du niveau de vie de la classe ouvrière et du peuple, sur la militarisation de l'économie. Nous pensons, au contraire, que si l'on veut lutter efficacement contre la crise économique qui a fait son apparition, il faut mettre en œuvre une politique qui vise tout à la fois l'expansion de l'économie et le relèvement du pouvoir d'achat des masses travailleuses. Pour cela, il faut changer d'orientation. Il faut faire la paix en Algérie, diminuer les charges militaires grâce à une véritable politique de détente internationale et de coexistence, limiter les profits des grands monopoles capitalistes, réaliser une réforme fiscale qui réduise la part des impôts de consommation et qui demande davantage aux gros revenus et aux privilégiés, mettre enfin en œuvre une politique du logement qui permette de construire massivement des logements à loyer accessible aux travailleurs et non pas seulement d'augmenter de façon abusive les loyers.

Mais le Gouvernement est engagé dans une autre voie. Sans doute les récentes mesures de grâce et d'amnistie pourraient contribuer à créer un climat plus favorable à une négociation en Algérie.

M. Jean-Baptiste Biaggi. Avec Maillet!

M. Waldeck Rochet. Mais encore faudrait-il, pour que cela mène à une solution pacifique, que le Gouvernement soit disposé à aller vers une telle négociation. C'est ce que nous souhaitons, mais M. Roger Frey déclarait avant-hier — et la déclaration de M. le Premier ministre ne fait que le confirmer — que la politique algérienne du Gouvernement se caractérise par le refus de toute espèce de négociation qui pourrait avoir lieu sur le statut politique de l'Algérie.

Je sais que cela répond certainement à l'opinion de la majorité de cette Assemblée mais, en ce qui nous concerne, nous pensons que continuer à refuser toute espèce de négociation politique, y compris avec les représentants des Algériens qui se battent, c'est prolonger indéfiniment une guerre sans issue, alors que nous croyons sincèrement que la négociation permettrait d'y mettre un terme par un règlement pacifique répondant à l'intérêt commun de la France et de l'Algérie.

En matière de politique extérieure, nous avons enregistré les déclarations de M. le Premier ministre. De ces déclarations il ressort que vous continuez à confiner la France dans l'Alliance atlantique et que, sous couleur de faire l'Europe des Six, vous favorisez le militarisme allemand, ce qui va à l'encontre d'une véritable politique de coexistence.

Enfin, après avoir réduit à presque rien les droits du Parlement, vous accumulez les mesures qui visent à réduire l'opposition, à enrégimenter la nation.

Mesdames, messieurs, c'est parce que nous considérons que cette politique est mauvaise, contraire à la fois aux intérêts des travailleurs et à ceux de la nation, que nous la condamnons, que nous sommes contre la confiance. *(Exclamations sur plusieurs bancs.)*

Plusieurs voix. C'est bien vrai!

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, nous savons, certes, que notre voix ne peut être entendue dans cette Assemblée où la représentation de la classe ouvrière a été réduite arbitrairement... *(Protestations sur divers bancs. Applaudissements sur quelques autres bancs.)*

Je dis: arbitrairement, par un mode de scrutin scandaleux...

M. Michel Aron. Vous n'avez pas le monopole de la représentation de la classe ouvrière.

Plusieurs voix. Budapest!

M. Waldeck Rochet. Nous ne sommes que dix dans ce Parlement à parler au nom de quatre millions d'électeurs.

Une voix. Dix de trop!

M. Waldeck Rochet. Mais si notre voix ne peut pas être convenablement entendue dans cette Assemblée...

M. Pierre Baudis. Et en Russie?

M. Waldeck Rochet. ...dans le pays le mécontentement monte contre ceux qui ont promis le renouveau et qui n'apportent, en définitive, que déceptions et misère accrue.

Une voix. Vous en êtes satisfait!

M. Waldeck Rochet. Dans son discours, M. le Premier ministre nous a rendu involontairement hommage... *(Mouvements divers)* — j'ai bien dit « involontairement » — en rappelant que, même après toutes les attaques et les calomnies dont nous avons été l'objet, un Français sur cinq avait voté communiste. J'ai le sentiment que lorsque les Français auront fait l'expérience actuelle, le pourcentage des voix communistes augmentera sensiblement. *(Applaudissements sur quelques bancs.)*

Certains croient pouvoir apaiser le mécontentement provoqué par les mesures gouvernementales en suggérant des aménagements de détail et quelques assouplissements.

Mais si l'on ne veut pas que la classe ouvrière et la classe moyenne soient écrasées sous le poids de ces huit cents milliards de charges nouvelles, ce ne sont pas seulement quelques assouplissements, quelques aménagements de détail qu'il faut obtenir.

Pour pallier la hausse du coût de la vie, il est indispensable d'augmenter les salaires, les traitements, les retraites vieillesse, les prestations familiales. Il s'agit aussi d'obtenir l'abrogation de nombreuses ordonnances qui portent atteinte au niveau de vie des travailleurs et qui restreignent les libertés.

Nous demandons notamment l'abrogation des ordonnances qui amputent les droits des assurés sociaux et celles qui augmentent abusivement les loyers et les fermages.

Nous croyons qu'il faut aussi rétablir la retraite du combattant, le fonds national de solidarité pour les vieux et les mesures d'aide en faveur des petits et des moyens exploitants agricoles.

Evidemment, il est illusoire de penser que le Gouvernement et l'Assemblée actuels vont prendre de telles propositions en considération. C'est donc seulement sous la pression de l'opinion publique que les injustices les plus criantes pourront être supprimées, que des améliorations pourront être obtenues et que pourront être créées également les conditions d'un véritable changement de politique.

C'est pourquoi nous appelons avec confiance tous les travailleurs et les républicains à s'unir dans le pays pour défendre leur pouvoir d'achat et les libertés, pour hâter la paix en Algérie et pour travailler au rétablissement et à la rénovation de la démocratie, en dehors de laquelle il ne peut y avoir de grandeur française. *(Applaudissements sur quelques bancs.)*

M. le président. La parole est à M. François-Valentin.

M. François-Valentin. Monsieur le Premier ministre, je tiens pour un privilège d'avoir, pendant près de trois ans, siégé non loin de vous au Conseil de la République et d'avoir été le témoin quotidien et quelquefois le très modeste lieutenant de votre action.

Pendant une dizaine d'années, vous avez été la conscience du Conseil de la République, une conscience impérieuse, incommode, anxieuse, parfois scrupuleuse mais toujours magnifiquement droite, prête à fustiger toutes les faiblesses ou toutes les tiédeurs afin de les réchauffer à la flamme qui vous enflammerait, comme elle doit animer tous ceux qui ont une parcelle, si petite soit-elle, de responsabilité publique: l'amour du pays, l'avenir de la nation.

Ceux-là même qui vous jugeaient excessif ou qui trouvaient inconfortables vos positions ne vous ont jamais marchandé une très haute estime parce que, si violentes que fussent à certains moments vos critiques, rarement elles dépassaient la mesure en ce qui concernait les hommes. Pour les erreurs, vous étiez sans indulgence; pour ceux qui les commettaient, vous étiez sans outrance.

En effet, si l'on peut vous donner une place parmi les grands parlementaires qui, dans notre histoire, ont cherché à réveiller les assemblées — pensant à vous, il m'est arrivé de penser à Clemenceau — par différence avec ces polémistes redoutables qui, eux, n'avaient pas l'idée de mettre en cause les institutions et qui, dès lors, réservaient toute leur verve ou toute leur colère pour les hommes eux-mêmes, vous ne vous arrêtez pas longtemps aux princes car, à travers leur personne chétive, il n'y avait à vos yeux qu'un accusé: « le système ».

C'est d'ailleurs pourquoi il serait sans portée de chercher à mettre en contradiction l'opposant d'hier avec le gouvernant d'aujourd'hui. Lorsque, avec toute votre passion, vous vous opposiez à certaines initiatives ambitieuses, c'était le plus souvent beaucoup moins contre les initiatives que vous vous dressiez que contre la démesure de l'ambition nourrie par un régime impuissant à les soutenir. Et vous vouliez l'empêcher d'engager davantage la France, parce que vous pensiez qu'avant de la sorte engagée vis-à-vis de l'étranger, il ne serait plus capable de la défendre dans l'action. (Applaudissements.)

Je pense que vous aviez raison lorsque vous vous opposiez à cette sorte de fuite en avant dans la recherche d'alibis qui tournait le dos à la seule solution qu'avait conçue la rigueur de votre intelligence comme la fidélité de votre cœur, à savoir la réforme totale de l'Etat derrière l'homme de la Résistance et de la Libération. (Applaudissements.)

Et voici que votre rêve est réalisé. Je me rappelle qu'au soir où vous êtes entré place Vendôme, je vous avais dit : « Je suis heureux, car il est rare que la justice immanente se prononce de façon aussi éclatante ».

Pour dire toute ma pensée, je n'imaginai pas alors que, dans un avenir très proche, vous seriez appelé à de nouvelles responsabilités, aux plus éminentes. Mais, à la réflexion, rien n'est plus naturel, car un régime naissant qui se veut naturellement pur et dur ne pouvait pas confier ces responsabilités éminentes à un homme qui puisse mieux incarner ces vertus civiques.

Vous voilà donc aujourd'hui responsable et, à nos yeux, seul responsable. Car pour nous, Assemblée nationale, nous ne pouvons, nous ne voulons connaître que le Gouvernement et vous-même. C'est l'article 20 de la Constitution — de votre Constitution — qui dispose en propres termes que « le Gouvernement détermine et conduit la politique », et c'est l'article 21 qui précise : « Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement ».

Pour nous, une seule responsabilité peut être engagée devant notre Assemblée : la vôtre. (Applaudissements.)

Ces responsabilités, vous allez les assumer avec ces qualités magnifiques dont je parlais il y a un instant, mais aussi, bien sûr, avec vos démons familiers, avec ces traits de caractère si respectables, mais dans certaines fonctions peut-être un peu redoutables, ces traits qui vous font, jusqu'à preuve du contraire, plus apte à manier l'abstraction qu'à vous mesurer avec des réalités concrètes, cette tendance qui ne vous rend pas toujours immédiatement perméable à l'aspect humain de certains problèmes et qui vous veut ferme jusqu'à la limite de l'intransigeance.

Je ne sais pas si nous n'avons pas déjà trouvé quelques marques de cette tendance dans la procédure qui a été suivie à l'occasion de la formation de votre gouvernement. Cette procédure, on l'a vantée. Je me permets de dire qu'elle me paraît correspondre aux circonstances du moment, mais qu'à mes yeux elle ne constitue pas un précédent parfaitement heureux, car il est sans doute un peu excessif.

Certes, et nous y applaudissons, nous sommes sortis des procédures d'investiture. L'exécutif est un. Vous avez la plénitude des pouvoirs ministériels par le fait d'une nomination. Etait-ce une raison pour que tout se passe en coulisse et rien sur la scène ? On peut se poser la question lorsqu'on sait que, conformément aux vœux du pays et à ses intérêts, nous sommes enfin entrés dans un régime de stabilité gouvernementale et qu'en conséquence vous êtes placés aux responsabilités suprêmes, sans accident imprévisible, pour de longues années. Il y a donc, par la force des choses, entre vous et nous, promesse de mariage. (Sourires.) Peut-être aurait-il mieux valu que certains points fussent discutés avant que l'Assemblée — à laquelle, dans ce mariage, est réservé le rôle charmant de l'épousee — ne se trouve conduite jusqu'au pied de l'autel, sans avoir même eu l'occasion de rencontrer son promis, selon les mœurs patriarcales de l'ancien régime. (Sourires et applaudissements.)

Avant que ne soit prononcé le « oui » fatidique, il faut donc vous poser quelques questions, ne fût-ce que pour éviter, demain, les désillusions. Les désillusions ? Pour ne rien vous cacher j'en ai déjà connu une, précise, dans la physionomie même de votre gouvernement. Vous entendez bien que je parle de la physionomie du Gouvernement et non de celle des ministres !

Jusqu'à présent, la jalousie des partis, leur découpage, avaient interdit que soit structuré le gouvernement, que le président du conseil d'hier ait la possibilité de confier à un certain nombre de collaborateurs de premier rang des responsabilités directes à la tête de secteurs bien déterminés. J'avais pensé, je l'avoue, que vous nous présenteriez, non pas une liste de ministres mis les uns à côté des autres ou

les uns derrière les autres, mais un gouvernement qui donne véritablement au pays le sentiment qu'il y avait, pour une fois, du neuf dans un domaine où le neuf pouvait être également raisonnable, c'est-à-dire que vous vous présenteriez à la tête d'une équipe au sein de laquelle les responsabilités auraient été nettement réparties dans des conditions telles que vous auriez pu, vous-même, prendre le recul nécessaire pour faire face à l'ampleur de vos charges.

Cela n'a pas été fait et je le regrette. Croyez bien que ce n'est pas seulement, dans mon esprit, querelle d'école. Car, au fond, se trouve ainsi posé tout le problème de la conception que l'on peut avoir du renforcement de l'exécutif.

Vous savez fort bien quel est le danger. Nous en avons parlé naguère. Renforcer l'exécutif d'une certaine manière, c'est risquer de renforcer les pouvoirs de l'administration.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a déjà été dit à cette tribune au cours de l'après-midi, mais nous savons que ni pour l'Etat, ni pour la République, il n'y aurait progrès si devait se substituer à la dictature confuse d'une Assemblée la dictature anonyme d'administrations difficilement contrôlables et saisissables, dirigées par des technocrates plus ou moins synarchiques. (Vifs applaudissements.)

Tout le problème du renforcement de l'exécutif consiste à savoir si le pouvoir politique saura affirmer sa maîtrise dans l'inspiration des mesures, dans le contrôle des propositions et, finalement, dans l'exécution.

Cela nous amène d'ailleurs tout près de la deuxième question que je désire poser et qui touche, elle, à la conception que vous avez du rôle du Parlement.

Oh ! Je l'ai noté tout à l'heure avec intérêt, je dirai presque avec gratitude, vous avez consacré à ce problème un développement important dans le prologue de votre déclaration présidentielle. Je pense qu'il y a dans cette Assemblée une très large, j'oserai presque dire une unanime volonté de respecter scrupuleusement la Constitution, le partage qu'elle a nettement établi entre les responsabilités gouvernementales et les responsabilités parlementaires. De même, je pense — cette énonciation en est une preuve — qu'il y a une volonté quasi unanime de pratiquer des mœurs nouvelles dans la vie parlementaire.

Mais — et cela vous a déjà été dit par un de vos très proches amis — cette Assemblée ne doit pas, ne peut pas devenir une chambre d'enregistrement. Si je le dis, si je le redis, c'est parce que je ne le fais pas en mon nom, mais au nom d'une formation qui n'a pas d'autre mission, dans la France contemporaine, que de donner un corps à la grande famille des libéraux. Nous sommes des libéraux et nous nous opposerons à toutes les formes de totalitarisme ou de dictature. Avec Alain, nous pensons qu'il n'y a pas de gouvernement sans autorité, que le gouvernement, par essence, est monarchique parce que l'action est une, mais qu'il est indispensable de ne jamais oublier que le pouvoir corrompt et que le pouvoir absolu corrompt absolument et qu'en conséquence il faut que ce gouvernement unitaire sente la réalité du contrôle de l'oligarchie du législatif, lui-même émanation sans cesse contrôlée de la démocratie du corps électoral, de la masse du pays.

Je n'aime pas beaucoup qu'on parle sans cesse, par une réminiscence du XVIII^e siècle, de la séparation des pouvoirs. Il faut qu'il y ait, certes, la séparation très précise des fonctions, mais il faut qu'il y ait la coopération des pouvoirs, sans quoi il n'y a pas d'action dans l'Etat. Cette coopération des pouvoirs, d'une façon extrêmement précise, nous la trouverons bien entendu sur le plan strict des travaux législatifs tel qu'il est défini dans l'article 34 de la Constitution. Mais permettez-nous de penser qu'il faut étendre cette notion et que dans le domaine qui est le vôtre, celui de l'article 37 qui définit par *a contrario* l'étendue de votre pouvoir réglementaire, il est normal que vous acceptiez d'entendre le conseil, les suggestions de ceux qui, ayant été choisis par la nation pour la représenter, lui apparaissent à elle-même comme les porte-parole naturels de ses propres sentiments vers ceux qui ont pouvoir de décision.

Je voudrais — sans qu'il y ait, bien sûr, dans notre demande l'ombre d'un désir plus ou moins camouflé de revenir sur des décisions qui ont été prises par le pays lui-même lorsqu'il a approuvé la Constitution — que vous nous disiez qu'il ne sera pas interdit, par des formes à mettre au point, de vous apporter à vous-même, à vos ministres, à votre gouvernement, ces suggestions nécessaires pour que ne s'établisse pas entre les deux éléments inséparables du pouvoir cette opposition dont à l'instant je parlais, car rien ne me paraît plus proche de l'opposition des pouvoirs qu'une certaine conception de la séparation des pouvoirs. (Applaudissements.)

Cette coopération nécessaire, nous vous l'apporterons pour la mise en œuvre de la Communauté. Tâche magnifique, exaltante, mais dont il serait imprudent de ne pas dès maintenant voir les difficultés.

Nous vous l'apporterons pour la poursuite de l'action entreprise en Algérie, pour la pacification et la promotion de l'Algérie.

Je n'insisterai pas sur ce problème fondamental, après ce qui a été dit à cette tribune tout à l'heure. Mais parce que ce problème est celui qui, jour et nuit, angoisse les consciences françaises, je veux rappeler que nous avons été de ceux qui, depuis des années, n'ont pas varié dans leur ligne. Et puisque nous nous réjouissons de vous voir maintenant à la place où vous êtes, nous pensons que vous nous permettrez de vous apporter de plein cœur un appui qu'hier nous n'avons pas marchandé à d'autres hommes, avec lesquels nous étions pourtant sur bien des points séparés.

Ce qui a été fait par nous hier est la garantie de ce qui sera fait par nous demain, si ce que vous avez fait hier est la garantie de ce que vous ferez demain. (Applaudissements.)

La coopération, nous la concevons également d'une façon très large, pour la remise en ordre de notre économie.

On a beaucoup parlé des ordonnances, en particulier des ordonnances budgétaires prises au cours de ces derniers jours. Il était bien difficile qu'il n'en fût pas ainsi.

Je voudrais cependant rappeler que, ces ordonnances ayant été prises en vertu de l'article 92 de la Constitution, c'est-à-dire par une délégation donnée directement au Gouvernement par le pays lui-même, il ne saurait être question aujourd'hui de les soumettre à une ratification parlementaire. Or, à certains moments, j'ai eu l'impression qu'une illusion pouvait se glisser dans quelques esprits et que nous revenions à la procédure antérieure des décrets-lois, qui prévoyait le dépôt des textes par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée.

Non, c'est dans la plénitude de ses responsabilités et dans l'interprétation qu'il a cru devoir faire de la délégation de pouvoirs qu'il avait reçue du pays que le Gouvernement a fait ce qu'il a fait. Il n'en reste pas moins que le Parlement est qualifié pour demander que, sur certains points, ce qui a été fait — on nous permettra de le penser — dans la hâte imposée par un calendrier puisse être revu avec davantage de sérénité et aussi avec une conscience plus précise des conséquences humaines de certaines dispositions. (Applaudissements.)

Je ne reprendrai pas, à mon tour, le catalogue de celles de ces dispositions qui paraissent le plus évidemment discutables ou critiquables.

Je voudrais simplement dire qu'aucun de nous n'est plus insensible qu'un autre à la connaissance de situations individuelles ou collectives douloureuses et que nous avons là une belle occasion de faire preuve d'unanimité dans la recherche de ce qui, dans le respect des intérêts essentiels de l'Etat, peut être fait pour que soit revisé, amélioré, amendé tel ou tel texte, facile peut-être à rédiger du point de vue d'experts ou de comptables, mais dont nous, nous avons la mission de montrer le côté humain.

Mais cette opération économique, je la vois moins dans la mise au point nécessaire de ce qui a été fait hier, que dans la préparation de ce qui reste à faire. Car — vous avez en la sagesse de le dire — ce qui a été fait a un caractère négatif. Dans la mesure où il s'agit de l'apurement du passif ancien, il est bien difficile pour l'essentiel de ne pas s'y rallier. Mais dans la mesure où cela ressemblerait à la définition d'une politique, on ne pourrait que s'y opposer, et nous plus particulièrement, car nous ne retrouvons pas les traits fondamentaux de la politique économique et financière à laquelle nous aspirons, et que nous avons depuis longtemps présentée comme la nôtre, dans ce que l'urgence et la nécessité ont pu provisoirement imposer. (Applaudissements.)

Ce que nous voyons pour demain, c'est la nécessité de sortir d'une contradiction. Nous nous sommes engagés dans une économie de marchés et jusqu'à présent nous avons gardé les structures d'une économie dirigiste.

Il faut savoir choisir et, pour nous, nous avons choisi clairement. Nous pensons qu'il est indispensable de savoir ce qu'est le véritable libéralisme du XX^e siècle (Très bien! Très bien! sur divers bancs), qu'il ne s'agit pas, bien entendu, de revenir aux formes primaires du libéralisme de la première ère de la révolution industrielle, mais que, donnant aux mots leur sens plein, il faut faire appel à ce qui fait la grandeur de l'homme, à savoir la liberté, pour aller jusqu'à ce qui fait son épanouissement, c'est-à-dire sa dignité. (Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.)

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de nous proposer ce qui pourra réellement stimuler notre économie, la débarrasser des entraves qui, aujourd'hui encore, sont héritées de toute une période dirigiste.

Il me paraît indispensable que, dans ce sens, vous apportiez vraiment à ce pays les éléments qui lui sont nécessaires pour que les espérances qui ont pu naître deviennent des réalités.

Avant d'en terminer, et avec ce sujet et avec mon intervention, je voudrais aussi, très brièvement, vous demander non plus seulement comment vous concevez vos rapports avec le Parlement, mais aussi comment vous concevez vos rapports avec la majorité.

J'ai noté — et c'est assez neuf — qu'à aucun moment vous n'avez fait appel à une majorité, peut-être parce que vous n'en aviez pas le souci très immédiat. (Sourires.)

Mais vous vous attendez, bien sûr — c'est normal et le résultat des élections vous donne à cet égard d'amples garanties — à ce qu'une très large majorité, dans quelques heures, vous marque sa confiance.

Je voudrais vous demander si vous vous concevez comme le chef de cette majorité, comme l'homme qui la traite dans son ensemble avec une égale confiance, ou si vous vous considérez comme plus particulièrement lié à l'une de ses fractions.

L'écriture nous rapporte l'histoire, à nos yeux assez singulière, d'Abraham qui avait deux femmes, la femme libre et la femme esclave.

Il y a dans ce qui sera votre majorité une fraction que je représente qui n'aimerait pas être la femme esclave et qui n'aimerait pas que ses enfants fussent traités comme l'était le fils de l'esclave. (Applaudissements.)

Mes chers collègues, on a parlé à diverses reprises et tout à l'heure encore du miracle français.

Le miracle français n'est pas que, d'un coup de baguette magique, se soient dispersées nos difficultés. Elles sont aujourd'hui aussi graves qu'elles l'étaient hier et rien ne nous promet qu'elles ne seront pas demain aussi graves qu'aujourd'hui.

Hier ce pays doutait de lui-même, il n'avait plus foi en sa destinée et, devant l'évidence des difficultés, il s'arrêtait comme paralysé, voyant dans chacune de celles-ci un signe supplémentaire de ce qu'il croyait être sa décadence.

Et puis cette année 1958 est venue, et les événements de mai et de juin. Et le miracle français, c'est que la France a retrouvé l'espérance. Parce qu'elle a retrouvé l'espérance, elle vous a donné l'autorité. Le problème pour demain est de faire que l'autorité se mette au service de l'espérance, qu'elle ne la déçoive pas, qu'elle sache la conduire.

Il ne faut pas qu'un écart risque de s'établir entre le pouvoir que vous détenez maintenant et l'espérance que vous l'a confié.

Nous savons bien ce qu'il peut y avoir de déraisonnable, à certains moments, dans certaines formes d'espérance qui sont abstraction de toutes les réalités, mais nous pensons que vous n'avez pas de plus haute tâche que de nourrir cette espérance.

C'est pourquoi nous vous sommes reconnaissants d'avoir parlé, comme vous l'avez fait, de l'avenir de notre jeunesse. Mais peut-être, à ce point de vue, en avez-vous dit un peu trop ou pas tout à fait assez. En effet, vous avez déclaré, si j'ai bien noté ce passage de votre discours: « L'Etat manque d'écoles, l'Etat manque de laboratoires, l'Etat manque d'instituts et de facultés ».

En réalité, ce n'est pas seulement l'Etat, c'est la Nation. Or, dans ce domaine de la jeunesse, vous savez très bien que l'Etat se trouve aidé par un apport singulièrement généreux et valable de toute une partie de la Nation qui tire de sa substance et de ses convictions l'effort indispensable pour participer à l'œuvre de l'éducation nationale. (Applaudissements.)

C'est là où vous n'en avez peut-être pas dit tout à fait assez, car nous attendons de vous, dans un très proche avenir, la preuve que vous êtes résolu à attacher votre nom à une grande œuvre de réconciliation et d'unité française autour de l'école. (Nouveaux applaudissements.)

Espérance des jeunes, espérance des masses, espérance des travailleurs de France auxquels on avait voulu faire perdre jusqu'à la conscience de leur appartenance au groupe national et qui spontanément, si généreusement, ont au contraire apporté la preuve que plus peut-être que d'autres, avec moins de calcul, ils se sentaient solidaires de la patrie (Très bien! Très bien! sur divers bancs), espérance de toute cette masse de Français dans laquelle, monsieur le Premier ministre — et je n'insisterai pas davantage — il faut bien compter tous ces vieux soldats qui souffrent, sans doute, plus aujourd'hui du manque d'égards dont ils se croient victimes que de la privation matérielle qui leur est imposée.

Mais pour soutenir cette espérance française, il faut que vous ayez, vous et tous vos ministres, à tous les instants, ce souci des réactions psychologiques que peuvent entraîner les décisions que vous êtes amené à prendre.

C'est à cette condition que l'autorité dont vous êtes investi grandira, s'affermira, atteindra son but.

Permettez-nous de croire que vous l'emploierez toujours à nourrir l'espérance de la France, et, très secondairement, permettez-nous de croire aussi que dans cet effort qui nécessite la participation de toute la nation, vous nous laisserez prendre naturellement la part qui doit revenir aux élus que la nation elle-même s'est choisis. (Vifs applaudissements prolongés sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Vayron.

M. Philippe Vayron. Monsieur le Premier ministre, alors que la Constitution ne vous y obligeait pas, vous avez voulu vous présenter devant le Parlement et demander à l'Assemblée nationale une confiance à la manière de la III^e République beaucoup plus que de la IV^e ou de la V^e.

Soyez-en remercié, puisque aussi bien cela marque de votre part un désir de respect de la volonté populaire. Et puisque vous voulez respecter la volonté du peuple, qu'il me soit permis de vous demander de dissiper toute équivoque dans l'esprit des membres de l'Assemblée qui sans doute demain vous donneront leur confiance, de façon que ne puissent se reproduire, dans les jours à venir, les inquiétudes douloureuses qui ont été, durant ces deux derniers jours, celles de beaucoup de Français, notamment des Français d'Algérie.

Sans doute personne n'a jamais parlé, parmi les gouvernants de la V^e République, d'intégration. Mais vous savez très bien que le 13 mai s'est fait sur cette idée, que les élections se sont faites sur cette idée et que le peuple français, qu'il soit en France métropolitaine ou au delà de la Méditerranée, a affirmé sa volonté de voir l'Algérie partie intégrante de la France. Nous croyons tous que le général de Gaulle l'avait compris ainsi lorsqu'il avait dit, à Alger: « Algériens, je vous ai compris ! ».

Vous savez très bien d'où viennent les inquiétudes: elles viennent d'abord des bruits que certains, ennemis de la France sans doute, ont complaisamment répandus; d'une phrase prononcée par le plus haut magistrat de la République et qui a été mal interprétée; des mesures de clémence à l'égard de certains assassins, qui rendent maintenant difficiles des mesures de sévérité: la libération de Messali Hadj et le transfert dans une enceinte fortifiée de M. Ben Bella, semblant lui donner une sorte de statut de ministre ou de chef d'Etat.

Et comprenez bien que si vous ne dissipez pas définitivement cette équivoque, celle-ci peut renaître demain.

Monsieur le Premier ministre, vous avez déclaré — et nous vous en remercions — que vous entendiez que l'Algérie reste dans la souveraineté française. Vous avez dit qu'il n'y avait pas de négociation politique et cela nous rassure comme nous rassure la présence dans votre gouvernement de Mlle Sid Cara. (Applaudissements.)

Je le voyais, tout à l'heure, à vos côtés, au banc du Gouvernement, à la place qu'occupent habituellement les ministres les plus importants de la République. Je ne me disais: Oui! c'est bien à cette place qu'elle doit être assise, puisque, aussi bien, il n'y a pas, au sein du Gouvernement, de plus grand rôle que celui de représenter la plus chère de nos provinces françaises. (Applaudissements.)

Mais, monsieur le Premier ministre, dites-le donc une fois pour toutes!

L'Algérie dans la souveraineté française, cela ne me satisfait pas tout à fait. Les territoires d'Afrique qui, aujourd'hui, forment des républiques autonomes, indépendantes et qui vont adhérer à la Communauté, étaient dans la souveraineté française; ils constituaient tout de même des collectivités territoriales particulières.

Je voudrais que vous nous disiez que lorsqu'on parle de l'Algérie, le mot « France » n'est pas un adjectif mais le substantif. Pour nous l'Algérie c'est la France. Pas de collectivité particulière! C'est une partie intégrante de la République.

Voilà, monsieur le Premier ministre, ce que nous voulons entendre déclarer et cela rassurera définitivement, une fois pour toutes, ceux qui veulent rester fidèles à l'esprit du 13 mai et être sûrs que jamais l'Algérie, province française, ne pourra être séparée de la mère patrie. (Applaudissements.)

Soyez net; soyez ferme.

Comme vous agirez, nous agirons.

Garder ce que nous avons, c'est bien. Mais il faut, hélas! penser aussi à ce que nous avons perdu.

La IV^e République, parce qu'elle n'avait pas confiance dans la force de la France, parce qu'elle ne croyait pas dans le rôle même de la France, a perdu certains des plus magnifiques territoires de notre ancien empire: l'Indochine, le Maroc, la Tunisie, les Etablissements français de l'Inde.

Je vous demande, monsieur le Premier ministre, d'étudier personnellement le cas des Français qui reviennent d'Afrique du Nord, du Maroc et de la Tunisie notamment, et qui se trouvent en France sans logement et sans travail. Ils sont les victimes de l'Etat français, des erreurs de l'Etat français. (Applaudissements.)

Ce ne sont pas de gros colons, comme on l'a dit parfois à l'extrême gauche de l'Assemblée. Ce sont souvent des employés, de petits fonctionnaires et de petits commerçants. L'Etat doit les aider. Ils sont trop nombreux maintenant en France pour trouver seuls les moyens de subsister.

Je sais bien que des organismes ont été créés. Mais ces organismes sont démunis des moyens nécessaires. Nous avons le devoir de venir en aide au premier chef à ces Français, car s'il existe vraiment des victimes des erreurs de la IV^e République, ce sont ceux-là et ceux-là d'abord.

M. Pierre Ballesti. Très bien!

M. Philippe Vayron. Mais j'ai parlé tout à l'heure incidemment semblait-il, des Etablissements français de l'Inde. Non point! Je l'ai fait intentionnellement et j'entends attirer l'attention de l'Assemblée sur ce problème.

Quand M. Mendès-France était au pouvoir, il a bradé sans contre-partie — et d'ailleurs dans des conditions irrégulières du point de vue constitutionnel — les Etablissements français de l'Inde.

Je sais bien que ce sont là, hélas! des décisions irréversibles, mais puisque le traité n'est pas encore ratifié, monsieur le Premier ministre, agissez donc auprès du Gouvernement hindou pour qu'intervienne un nouvel examen de la situation, de manière que ceux qui ont été Français depuis si longtemps, depuis Duplex, aient au moins la possibilité d'opter pour la nationalité française et que, notamment, ces milliers d'officiers et de sous-officiers qui servent dans l'armée française, et qui sont désormais hindous, puissent rester citoyens français, sans pour autant ne plus pouvoir jamais retourner dans leur terre natale.

En entendant tout à l'heure les applaudissements qui ont accueilli la péroraison de M. Waldeck Rochet, je me disais qu'il y avait vraiment quelque chose de changé dans cette Assemblée. De 150, le nombre des députés communistes est réduit à 10. Quelle différence!

Cependant, nous ne devons pas oublier pour autant le parti communiste, monsieur le Premier ministre. Il existe dans la Nation, et surtout il existe encore dans ce que j'appelle moi — puisqu'on a beaucoup parlé de Richelieu aujourd'hui — ses places de sûreté, ses municipalités. (Applaudissements.)

Il y est solidement implanté, non pas seulement par les voix qu'il obtient du suffrage universel, mais par le personnel municipal qu'il a, je ne dirai pas domestiqué, mais maté. Il y est aussi installé par ses colonies de vacances, ses patronages municipaux. Ce sont là de petits Etats dans l'Etat qui portent atteinte, à mon sens, à l'unité morale de la Nation. (Applaudissements.)

M. Waldeck Rochet. Vous êtes contre les colonies de vacances!

M. Fernand Grenier. Vous n'avez jamais pu être élu à Ivry, monsieur Vayron. C'est ce qui explique vos attaques.

M. Philippe Vayron. En voilà un qui s'est tout de suite reconnu! (Rires.)

M. Fernand Grenier. Je suis le seul élu au premier tour dans la région parisienne.

M. Philippe Vayron. Le jour où un gouvernement aura le courage d'examiner leur comptabilité, la manière dont ils se servent des fonds des contribuables, ils savent très bien que ce jour-là ils seront révoqués tous sans exception, car ils sont tous compromis dans la gestion des fonds municipaux. (Applaudissements.)

M. Fernand Grenier. Vous voudriez voler les sièges des élus communistes!

M. Philippe Vayron. Je ne chercherai pas, monsieur Grenier, à obtenir un facile succès au sein d'une assemblée tout entière contre vous, mais je prierais M. le Premier ministre de demander, par exemple, à M. le préfet de la Seine de bien

vouloir lui transmettre les innombrables dossiers et demandes d'enquêtes (*Très bien! très bien!*) qu'au nom des conseillers minoritaires des municipalités communistes du département de la Seine je lui ai remis ou adressés. Y figure la liste de tous les communistes qui ont obtenu dans les H. L. M. du département des appartements auxquels ils n'avaient pas droit. (*Applaudissements.*)

On y constate l'utilisation quotidienne des cars et des voitures des municipalités communistes au profit du parti communiste.

M. Fernand Grenier. Combien l'U. N. R. a-t-elle touché de fonds secrets ?

M. Philippe Vayron. Il y a encore l'emploi du personnel municipal pour la fête de *L'Humanité*, chaque année, régulièrement. Il y a enfin — et c'est là, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, le plus odieux —...

M. Fernand Grenier. Quand vous vivrez avec 61.000 francs par mois vous aurez droit à la critique ! (*Mouvements divers.*)

M. Philippe Vayron. ...l'utilisation de la jeunesse. Car les colonies de vacances, financées par les contribuables, les patronages laïques municipaux, financés par les contribuables, et qui jouissent auprès de la population d'un certain crédit puisqu'ils sont l'émanation de l'autorité de la ville, tous ces organismes servent à la propagande communiste s'exerçant, non pas sur les adultes, ce qui serait déjà grave, mais sur les enfants, ce qui est parfaitement intolérable. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il faut y mettre un terme.

Il faut aussi, monsieur le Premier ministre, que vous mettiez à la raison quelques éléments qui sont restés à la radiodiffusion-télévision française et qui n'ont pas encore compris qu'il y avait quelque chose de changé en France.

M. Fernand Grenier. Mc Carthy !

M. Philippe Vayron. Et si je ne demande pas, comme certains, que la radiodiffusion-télévision soit mise au service de la propagande officielle, je serais tout à fait d'accord pour qu'elle défende la politique et les droits sacrés de la nation contre la propagande mensongère de telles formations ou de telles nations.

Trop de propagande nuit, monsieur le Premier ministre ; un peu est nécessaire si elle est impartiale, si elle est solide, si elle porte sur les réalisations mêmes de l'ensemble du pays.

Tout ce que vous demande le peuple français, même si vous lui imposez des sacrifices, c'est que vous assuriez la grandeur de la nation, le maintien de la liberté et de la justice. Et si vous enregistrez actuellement quelques protestations, quelques manifestations de mécontentement, c'est parce que certains ont cru discerner, à travers les mesures prises, quelques éléments d'injustice, quelques atteintes à la liberté.

Redonnez-leur confiance dans ces trois notions essentielles : la patrie, la justice, la liberté, et le peuple vous accordera totalement sa confiance.

Quant à moi, je suis tranquille. La liberté ne disparaîtra pas de France. Ainsi que le disait le président Herriot, la liberté ne peut pas mourir dans le pays où elle est née. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, l'agriculture française est inquiète.

La politique agricole patiemment élaborée pendant des années a été supprimée par le précédent Gouvernement.

Certes, ces mesures doivent être placées dans un ensemble. Certaines étaient inévitables, comme la dévaluation rendue nécessaire par la libération des échanges et par la convertibilité ; d'autres étaient bonnes, comme la création d'un franc lourd convertible.

Je regrette seulement que les préoccupations de technique financière aient dominé à tel point les préoccupations économiques et sociales, au détriment, plus spécialement, des ouvriers, des familles, des agriculteurs.

Vous nous avez annoncé cet après-midi, monsieur le Premier ministre, que les syndicats seraient consultés par le Gouvernement avant que soient prises de grandes décisions économiques et sociales. Pourquoi ne pas l'avoir fait avant de fixer, peut-être pour des années, la politique économique et financière de la France ?

Les décisions concernant l'agriculture démontrent une méconnaissance de l'économie agricole et un certain mépris des agriculteurs. Je veux m'en expliquer brièvement.

Avant 1939, l'agriculture française végétait ; elle était mal équipée ; la France était grosse importatrice de produits alimentaires.

Après la guerre, l'agriculture a été incitée à produire, à s'équiper, d'autant plus que les prix mondiaux étaient élevés et qu'il y avait pénurie de devises.

Mon ami Pierre Pflimlin a eu le mérite de comprendre qu'une expansion n'était possible que dans la sécurité. La plupart des autres pays — comme les Etats-Unis et la Grande-Bretagne — que leur économie fût libérale ou non, accordaient déjà des garanties de prix à leurs producteurs.

L'agriculture française a répondu à l'appel qui lui était lancé, s'est équipée, a amélioré sa production et sa productivité.

En 1955, pour la première fois, la France exportait plus de produits qu'elle n'en importait et, du même coup, sa balance commerciale était équilibrée.

L'effort de productivité se poursuit, mais les prix de vente vont décroissant et les coûts de production s'accroissent ; l'endettement s'accroît et atteint aujourd'hui quelque treize cents milliards de francs.

Un certain découragement se fait sentir et, les conditions atmosphériques aidant, la France a importé, soit en 1957-1958, soit en 1958-1959, tout à la fois du vin, de la viande, du blé, de l'orge, de l'avoine, des pommes de terre, du sucre et des produits laitiers.

La politique d'indexation et la fixation de prix d'objectif relancent pourtant certaines productions comme celle de la viande. Nous en verrons des effets déjà l'année prochaine et dans les deux années suivantes.

Sur le plan social, des progrès importants sont réalisés, bien qu'il reste encore à faire.

Toute cette politique est anéantie par une double action : c'est, premièrement, l'augmentation des charges de toutes sortes ; c'est, deuxièmement, la suppression de l'indexation.

L'augmentation des charges est due à la dévaluation. Elle est la conséquence des mesures fiscales et sociales. En voici, rapidement énumérées, les principales :

Augmentation du prix du matériel de 10 p. 100 à 20 p. 100 au fur et à mesure de la suppression des 15 p. 100 qui constituait en réalité une détaxe pour l'industrie du matériel agricole. On maintient, par contre, à juste titre, la détaxation des investissements pour l'industrie. Elle représente 160 milliards de francs environ. Mais alors, où est l'équité ?

Augmentation du prix des engrais de 20 p. 100 environ, due au nouveau taux de la T. V. A. et à la dévaluation.

Augmentation du prix du carburant, au moins en fonction de la dévaluation.

Maintien des taxes de résorption pour l'orge et le blé, alors que nous sommes importateurs. Les blés français en excédent ne sont pas, en effet, panifiables et peuvent être consommés en France où ils se vendent, ironie ! nettement plus cher qu'un certain nombre de blés panifiables.

Création d'une taxe de résorption sur le lait, alors que la production est, depuis quelques mois, inférieure à celle de l'an dernier.

Suppression de l'alde à l'exportation des produits laitiers.

Différentes taxes fiscales : augmentation de l'impôt foncier, de 4 milliards et demi ; modification des impôts au stade départemental ; l'impôt foncier — bâti et non bâti — va se trouver sérieusement augmenté ; application de la taxe à la valeur ajoutée aux coopératives ; taxe de circulation, taxe unique sur les vins alcoolisées d'une façon très importante ; elles peseront très lourdement sur les cours et léseront les vignerons.

Augmentation, enfin, des charges sociales, de 13 milliards, pour ceux qui emploient deux ouvriers ou plus, ce qui sera un encouragement direct à procéder à la culture extensive.

Voilà l'essentiel.

Examinons maintenant les prix de vente des produits agricoles.

Une mesure essentielle est prise : la suppression de toute garantie. Une garantie était, en effet, assurée par l'indexation et les prix d'objectif. Les financiers n'en veulent pas.

M. Rueff, dans son rapport, semble hostile à un prix d'objectif indexé pour la viande, qui représente une hausse de 25 p. 100 en quatre ans, dangereuse, paraît-il, pour notre économie. Ignore-t-il qu'avec un système plus libéral la viande, dans le monde, a augmenté de 30 p. 100 depuis un an ?

Supprimer toute garantie, toute indexation, c'est aussi supprimer la possibilité d'orienter la production, c'est tuer la

confiance dans toute politique agricole, le maintien et l'augmentation même des prix d'objectif ne constituant pas, sans indexation et sans étape vers cet objectif, une garantie sérieuse et suffisante.

L'agriculture a, je le rappelle, réclamé l'indexation pour éviter des calculs savants et plus ou moins trompeurs.

La suppression de l'indexation devrait, paraît-il, selon certains financiers, rendre nos prix plus compétitifs. Le prix du blé, d'après eux, est trop cher, comparé au prix du blé américain. C'est inexact.

S'agissant du prix du blé à la production, il suffit de consulter les cours de la bourse du blé de Chicago. En décembre dernier, par exemple, le blé, malgré des coûts de production inférieurs aux nôtres, pour l'agriculture américaine, y était coté 196 cents le bushel, ce qui correspond à un prix de 3.538 francs le quintal, aujourd'hui nettement supérieur aux cours français qui varient de 2.246 à 3.527 francs.

Entend-on faire la comparaison avec le prix du blé commercialisé par les Américains ? Ce serait méconnaître que ce prix est faussé. Le *Credit Commodity Corporation*, sorte de fonds de garantie mutuelle américain a reçu, depuis la fin de la guerre de Corée, quelque 12 milliards de dollars de crédits qui lui ont permis d'exporter des produits agricoles, notamment du blé, à des prix anormaux, souvent pour venir en aide à certains pays.

Si l'on se réfère aux prix à la production de la plupart de nos produits, non pas de tous, mais des produits essentiels — lait, viande de bœuf et de porc, blé, betterave, produits textiles — on constate que, surtout depuis la dévaluation, nos cours sont les plus bas ou parmi les plus bas du monde entier.

Au moment de l'entrée dans le Marché commun, nous nous éloignons des prix de vente à la production de nos cinq départements.

A ces affirmations on peut, semble-t-il, opposer deux sortes d'arguments. Et d'abord, pourquoi l'agriculture craint-elle l'importation de certains produits alimentaires ?

C'est que, pour des raisons d'aide artificielle, quelquefois en raison de la lourdeur de nos circuits de distribution, pour des raisons fiscales, mes affirmations, qui restent valables sur le plan de la production, ne le sont pas sur le plan de la commercialisation. L'agriculture ne peut pas en être tenue pour responsable.

Le deuxième argument est que l'agriculture doit exporter pour revaloriser ses produits. Je crois que c'est indispensable, mais l'agriculture se heurtera à des barrières douanières et contingentaires, à des prix artificiels et peut-être, comme dans un passé encore récent, à certaines restrictions gouvernementales.

Il faut s'attendre à ce que, faute de sécurité et les prix établis étant faibles, il n'y ait rien à exporter.

Nous allons être obligés, à bref délai, si rien n'est fait, d'importer davantage encore, exception faite pour la viande.

Le découragement dans les milieux agricoles va se traduire par la réduction massive des achats de matériel agricole et d'engrais, avec les répercussions qu'elle comporte pour les ouvriers de l'industrie, pour les artisans, pour les commerçants.

Il va se traduire par un exode rural massif qui va compliquer encore les problèmes de construction de logements; il va nécessiter plus d'emplois à un moment où, hélas! ils se raréfient.

Il risque de se traduire par une pénurie de devises.

C'est pourquoi, monsieur le Premier ministre, je vous demande de reprendre le principe de l'indexation, de supprimer les taxes de résorption, de repenser le problème de notre politique agricole.

Je souhaite le succès de votre gouvernement; mais mes amis et moi ne pouvons pour autant avaliser bon nombre de mesures récemment prises sur le plan économique et social.

M. Jean-Baptiste Blaggi. Vous n'avez qu'à voter contre!

M. René Charpentier. Votre discours de cet après-midi n'a pas dissipé notre inquiétude.

La prospérité de la France ne se fera pas au détriment de telle ou telle classe sociale, mais par l'effort commun de toutes les classes sociales dans la justice et la liberté. Dans la rigueur financière, certes, mais non sans le souci d'une véritable expansion économique et sociale. *(Applaudissements.)*

M. le président. A ce point du débat, il sera sans doute intéressant pour l'Assemblée d'avoir quelque lumière sur la suite de nos travaux.

Il ne reste que peu d'orateurs inscrits. L'Assemblée les entendra demain matin à partir de neuf heures et demie. Puis, M. le Premier ministre répondra. Enfin auront lieu les explications de vote et le scrutin pourrait peut-être avoir lieu avant le déjeuner.

S'il en était ainsi, la séance de l'après-midi serait consacrée à la discussion du règlement provisoire, qui se poursuivrait jusqu'à dix-neuf heures et serait alors renvoyée à mardi matin, neuf heures trente.

Je tenais à vous fournir ces indications afin de permettre à nos collègues de province, en particulier, de prendre les dispositions qu'ils jugent utiles dans leur circonscription. *(Très bien! très bien!)*

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 16 janvier 1959, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite du débat ouvert sur le programme du Gouvernement et vote, par l'Assemblée nationale, sur la demande d'approbation de ce programme.

Suite de la discussion du projet de résolution n° 3 tendant à fixer les conditions provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale. (M. Frédéric-Dupont, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Chef de service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
HERNÉ MASSON.*

**Modifications à la liste des députés publiée à la suite
du compte rendu intégral de la séance du 10 décembre 1958.**

I. — Il résulte d'une décision de la commission constitutionnelle provisoire en date du 6 janvier 1959 communiquée au président de l'Assemblée nationale, publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1959 et annexée au compte rendu intégral de la présente séance, que l'élection législative qui a eu lieu les 23 et 30 novembre 1958 dans la troisième circonscription de la Drôme est annulée.

En conséquence, le nom de M. Henri Durand doit être supprimé de la liste des députés proclamés élus, communiquée par M. le ministre de l'Intérieur.

II. — Il résulte d'une décision de la commission constitutionnelle provisoire en date du 6 janvier 1959 communiquée au président de l'Assemblée nationale, publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1959 et annexée au compte rendu intégral de la présente séance, que l'élection législative qui a eu lieu les 23 et 30 novembre 1958 dans la cinquième circonscription du Haut-Rhin est annulée.

En conséquence, le nom de M. Ulrich doit être supprimé de la liste des députés proclamés élus, communiquée par M. le ministre de l'Intérieur.

III. — Il résulte d'une décision de la commission constitutionnelle provisoire en date du 6 janvier 1959 communiquée au président de l'Assemblée nationale, publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1959 et annexée au compte rendu intégral de la présente séance, que l'élection législative qui a eu lieu les 23 et 30 novembre 1958 dans la première circonscription de la Charente-Maritime est annulée.

En conséquence, le nom de M. de Lacoste-Lareymondie doit être supprimé de la liste des députés proclamés élus, communiquée par M. le ministre de l'Intérieur.

**Communications faites à l'Assemblée nationale
par la commission constitutionnelle provisoire.**

I. — REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES
DONT LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE A ÉTÉ SAISIE
(Application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du
7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitu-
tionnel.)

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Roux,
dans la 19^e circonscription de la Seine, présentée par M. Dan-
nemuller.

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Dei-
becque, dans la 3^e circonscription du Nord, présentée par
M. Iloyer.

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. de Ville-
neuve, dans la 1^{re} circonscription de la Réunion, présentée
par MM. Verges et Payet.

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Leroy-
Ladurie, dans la 5^e circonscription du Calvados, présentée par
M. de Perczymski.

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Grussen-
meyer, dans la 7^e circonscription du Bas-Rhin, présentée par
M. Schmitt.

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. André
Marie, dans la 4^e circonscription de la Seine-Maritime, présentée
par M. Laurent.

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Sour-
bet, dans la 8^e circonscription de la Gironde, présentée par
M. Grandrémy.

11 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Radius,
dans la 1^{re} circonscription du Bas-Rhin, présentée par M. Arbo-
gast.

13 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste
conduite par M. Widenlocher, dans la 17^e circonscription d'Al-
gérie (Sétif), présentée par MM. Renard et autres.

13 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Béchard,
dans la 4^e circonscription du Gard, présentée par M. Etienne.

13 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Coulon,
dans la 4^e circonscription de l'Allier, présentée par M. Peronnet.

13 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Durand,
dans la 3^e circonscription de la Drôme, présentée par M. Rubi-
chon.

15 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Albrand,
dans la 1^{re} circonscription de la Guadeloupe, présentée par
M. Daninthe.

15 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Monner-
ville, dans la 2^e circonscription de la Guadeloupe, présentée par
M. Lacave.

15 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Albrand,
dans la 1^{re} circonscription de la Guadeloupe, présentée par
M. Rosan Girard.

15 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Feuill-
lard, dans la 3^e circonscription de la Guadeloupe, présentée par
Mlle Archimède.

15 décembre 1958. — Contestation de l'élection de MM. Mes-
saoudi, Kaddour, Vigneau, Gahlam, Benelkadi, dans la 4^e cir-
conscription d'Algérie, présentée par M. Rostoll.

15 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Drouot-
l'Hermine, dans la 7^e circonscription de Seine-et-Oise, présentée
par M. Jollivet.

15 décembre 1958. — Cinquante-sept contestations semblables
de l'élection de M. Albrand, dans la 1^{re} circonscription de la
Guadeloupe, présentées par MM. Miath et autres.

15 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste
conduite par M. Sid Cara, dans la 8^e circonscription d'Algérie,
présentée par MM. Voituriez et autres.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste
Mallern, dans la 15^e circonscription d'Algérie, présentée par
M. Malpel.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Larue,
dans la 2^e circonscription de la Seine-Maritime, présentée par
M. Lacombe.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Das-
sault, dans la 1^{re} circonscription de l'Oise, présentée par
M. Segonde.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Lalle,
dans la 3^e circonscription de la Côte-d'Or, présentée par M. Jul-
lien.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste
Legroux, dans la 11^e circonscription d'Algérie, présentée par
M. Maie.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste
Guettaf, dans la 3^e circonscription d'Algérie, présentée par
M. Pilloy.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste
Benhacine, dans la 13^e circonscription d'Algérie, présentée par
M. Manchon.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste
Benhacine, dans la 13^e circonscription d'Algérie, présentée par
M. Valle.

16 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste
Legroux, dans la 11^e circonscription d'Algérie, présentée par
M. Alles.

17 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste de
Mlle Sid Cara, dans la 2^e circonscription d'Algérie, présentée
par M. Fiel.

19 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste
Portolano, dans la 16^e circonscription d'Algérie, présentée par
M. Borra.

20 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste
Benhacine, dans la 13^e circonscription d'Algérie, présentée par
M. Delatte.

20 décembre 1958. — Contestation de l'élection de la liste
Portolano dans la 16^e circonscription d'Algérie, présentée par
M. Frouard.

27 décembre 1958. — Contestation de l'élection de MM. Bela-
hed Slimane, Grasset Yvon et Moulesseliou Abbès, dans la
9^e circonscription d'Algérie (Tlemcen), présentée par MM. Brahic,
Gonzales, Fontaine, Gerbaud, Roigt, Cayla et Lopez.

27 décembre 1958. — Contestation de l'élection de M. Phi-
lippe, dans la 3^e circonscription de la Haute-Savoie, présentée
par M. Mazereau.

II. — DÉCISIONS DE LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE
SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067
du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil
constitutionnel.)

A) Décisions du 12 décembre 1958.

Décision n° 58-21.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique
sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le sieur Faure (Pierre), demeu-
rant à Paris (16^e), 119, rue de la Tour, ladite requête enre-
gistrée le 2 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de
l'Allier et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur
les opérations électorales auxquelles il a été procédé le
30 novembre 1958 dans la 4^e circonscription du département de
l'Allier pour la désignation d'un député à l'Assemblée natio-
nale;

Vu les observations en défense présentées par M. Coulon
(Pierre), député, lesdites observations enregistrées le 9 décem-
bre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Oui M. Bernard, rapporteur, en son rapport;

Sur la recevabilité;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance
n° 58-1067 du 7 novembre 1958 « le droit de contester une
élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les
listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été
procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte
de candidature »;

Considérant que le sieur Faure a fait acte de candidature pour le premier tour des élections dans la 4^e circonscription de l'Allier; que, dès lors, bien que n'ayant pas renouvelé cette candidature pour le second tour, il est recevable à contester le résultat de l'élection;

Sur le fond:

Considérant que ni l'accord d'une lettre ronéotée sur papier à en-tête de l'Assemblée nationale adressée par un candidat, député sortant, à un nombre limité d'électeurs ni la publication par un journal local d'une note concernant le retrait du sieur Faure ne peuvent être regardés, dans les circonstances de l'affaire, comme ayant eu une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Faure est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-22.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Jean Desfrée, demeurant à Saint-Denis (Seine), 1, rue Ernest-Renan, ladite requête enregistrée le 3 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 40^e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Grenier (Fernand), député, lesdites observations enregistrées au secrétariat de la commission, le 8 décembre 1958;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 40^e circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Dufour, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, qu'il n'est pas établi par l'instruction que l'omission par les présidents de quatre bureaux de vote de demander la production de pièces d'identité ait favorisé des fraudes ou permis l'utilisation irrégulière de cartes électorales; ni que des électeurs se seraient abstenus de passer par l'isoloir; ni que des bulletins de vote portant des mentions susceptibles de les faire déclarer nuls aient été placés parmi les bulletins mis à la disposition des électeurs;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le candidat Grenier a procédé, le 10 novembre 1958, à une « visite de quartier » qui, se déroulant sur la voie publique, avait le caractère d'une réunion électorale prohibée à ce titre par l'article 6 de la loi du 30 juin 1951; que trois affiches format 60x80 ont été apposées hors des emplacements assignés, en méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958; qu'enfin l'envoi d'un numéro du journal *l'Humanité-Dimanche* relatif à l'élection en cause a été diffusé dans la semaine qui a précédé l'élection, en utilisant l'appareil adressographe de la municipalité de Saint-Denis; que ce dernier fait constitue une méconnaissance des dispositions de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 interdisant l'envoi de circulaires en sus du nombre déterminé par le décret précité du 30 octobre 1958;

Que toutefois, eu égard à l'écart des voix entre les candidats et notamment au nombre des suffrages obtenus par le candidat proclamé élu, en sus de la majorité absolue, les irrégularités de propagande susdites n'ont pas, dans la circonstance, exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Jean Desfrée est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-25.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 38;

Vu la requête présentée par le sieur Duronroy (André), demeurant à Auchy-les-Orchies (Nord), ladite requête enregistrée le 4 décembre 1958 au secrétariat de la commission, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 23 septembre 1958, dans la 23^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Raynaud, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel applicables à la commission constitutionnelle provisoire en vertu de l'article 57 de la même ordonnance, que ladite commission ne peut être valablement saisie de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire;

Considérant qu'il résulte clairement des termes de la requête du sieur Duronroy qu'il ne conteste pas les résultats des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958;

Considérant que ladite contestation tend seulement à obtenir le remboursement des frais engagés par le requérant en vue de sa campagne électorale et que, de ce fait, ne relève pas de la compétence de la commission,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Duronroy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-31.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 38;

Vu la requête présentée par le sieur Bateman (Jean), demeurant à Saint-Omer (Pas-de-Calais), 12, rue du Teil-Chaix-d'Est-Ange, ladite requête enregistrée le 3 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture du Pas-de-Calais et tendant à ce qu'il plaise à la commission de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 8^e circonscription du département du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Où M. Bernard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que le requérant n'apporte, à l'appui des affirmations contenues dans sa requête, aucun commencement de preuve de la réalité des faits qu'il allègue,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Bateman est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-33.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête et le mémoire présentés par le sieur Mezy, demeurant à Arles (Bouches-du-Rhône), ladite requête et ledit mémoire enregistrés les 6 et 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 11^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Charles Privat, député, lesdites observations enregistrées le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission;
Ouf M. Godard, rapporteur, en son rapport;

Sur le premier moyen:

Considérant que le sieur Mezy demande l'invalidation du sieur Privat pour le motif que ce dernier s'est présentée au deuxième tour du scrutin sous l'étiquette d'une « candidature d'union et de discipline républicaine », tandis qu'il s'était présenté au premier tour sous celle d'une « candidature d'union et d'action socialiste et démocratique »;

Considérant que, dans toute élection, et plus particulièrement dans une élection au scrutin uninominal à deux tours, les candidats sont libres de modifier, à tout moment, le sens qu'ils entendent donner à leur candidature pourvu que cette modification ne soit pas de nature à induire les électeurs en erreur;

Sur le second moyen:

Considérant que le sieur Mezy soutient que le vote du 30 novembre 1958 a été entaché de diverses irrégularités; mais considérant que les faits allégués qui d'ailleurs ne sont pas établis n'ont pu avoir une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin, eu égard à l'écart des voix recueillies par le sieur Privat et par ses concurrents,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Mezy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-34.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Rebeuf, demeurant à Nîmes, 1^{er}, rue Noël-Dieu, ladite requête enregistrée le 4 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture du Gard, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 1^{re} circonscription du département du Gard pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Ouf Mme Ouesiaux, rapporteur, en son rapport;
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel applicables à la commission constitutionnelle provisoire en vertu de l'article 57 de la même ordonnance que ladite commission ne peut être valablement saisie de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire;

Considérant que la contestation du sieur Rebeuf relative aux opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 1^{re} circonscription du Gard tend seulement à ce qu'un bulletin du nom du requérant soit déclaré valable, en vue de lui permettre d'obtenir le remboursement des frais engagés par lui pour sa campagne électorale; que, dès lors, ladite contestation ne relève pas de la compétence de la commission,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Rebeuf est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

B) Décisions du 23 décembre 1958.

Décision n° 58-23.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 33 et 38;

Vu la requête présentée par le sieur A. Guilton, demeurant 30, rue de Iressés, à Bordeaux (Gironde), ladite requête enregistrée le 3 décembre 1958 au secrétariat de la commission

constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 4^e circonscription du département de la Gironde pour la désignation d'un député de l'Assemblée nationale;

Ouf M. Raynaud, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les quelques irrégularités d'affichage électoral invoquées par le sieur Guilton au soutien de sa requête, à les supposer établies, ne peuvent être regardées dans les circonstances de l'affaire comme ayant eu une influence sur les résultats de l'élection contestée.

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Guilton est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-29.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le docteur Carret, demeurant à Hautmont (Nord), 6, rue de la République, ladite requête enregistrée le 5 décembre 1958 sous le numéro 29 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 22^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Forest et Ransart, lesdites observations enregistrées le 13 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Ouf M. de Lamothe-Dreuzy, rapporteur, en son rapport;

Considérant que, pour contester l'élection du sieur Forest et celle du sieur Ransart, proclamés élus respectivement député et suppléant dans la 22^e circonscription du département du Nord, le sieur Carret, candidat dans la même circonscription, fait valoir la circonstance que la commission de propagande électorale a refusé d'assurer l'envoi aux électeurs de ses professions de foi;

Considérant que, d'après les termes de l'article 8 du décret du 30 octobre 1958 fixant les modalités d'application du titre II de l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, la commission de propagande électorale n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties; qu'il est constant qu'en l'espèce 40 p. 100 des professions de foi du sieur Carret ne sont parvenues que tardivement à la commission de propagande électorale; qu'en refusant, dans ces conditions, d'assurer l'envoi de ces documents, celle-ci a fait une régulière application de la disposition précitée; qu'au surplus, les documents dont il s'agit ont pu, en fait, parvenir à leurs destinataires;

Considérant, d'autre part, que pour contester l'élection du sieur Ransart comme suppléant, le sieur Carret fait valoir également qu'à la date où il a été élu, celui-ci occupait les fonctions d'ingénieur des travaux publics de l'Etat et qu'à ce titre il assumait la direction ou la surveillance de travaux effectués dans de nombreuses communes de la circonscription dans des conditions qui rendraient l'exercice de ses fonctions incompatibles avec sa qualité de suppléant;

Considérant que les fonctions d'ingénieur des travaux publics de l'Etat ne sont pas au nombre de celles limitativement énumérées par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 comme entraînant l'inéligibilité de leurs titulaires; que, d'autre part, il n'appartient pas à la commission constitutionnelle provisoire, laquelle n'a reçu des textes qui la régissent qu'une compétence d'attribution, de se prononcer sur les contestations relatives aux cas d'incompatibilité; que, dès lors, soit qu'il ait entendu contester l'éligibilité du sieur Ransart, soit qu'il ait entendu soutenir que les fonctions publiques exercées par celui-ci seraient incompatibles avec la qualité de suppléant, le sieur Carret n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection dont s'agit,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Carret est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-37.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le sieur Langumier (Emile), demeurant à Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), 20, cité H. L. M., ladite requête enregistrée le 6 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de Saône-et-Loire, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la deuxième circonscription du département de Saône-et-Loire, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Où M. Bernard, rapporteur, en son rapport;
Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour le second tour des élections législatives dans la deuxième circonscription de Saône-et-Loire, le sieur Pierre Dufour s'est présenté, tant dans ses circulaires de propagande que sur les bulletins de vote imprimés à son nom, comme candidat du centre national des indépendants paysans, de la démocratie chrétienne et de l'union pour la nouvelle République, alors qu'il ne bénéficiait pas de l'investiture de cette dernière formation;

Considérant que si le sieur Dufour a fait imprimer des affiches portant rectification de cette mention erronée, celles-ci n'ont été apposées qu'à la veille du scrutin et seulement dans certaines localités de la circonscription; qu'ainsi cette rectification n'a été qu'imparfaite;

Considérant toutefois que, eu égard d'une part au nombre de voix recueillies au premier tour par le candidat U. N. R. qui s'est retiré et, d'autre part, à l'écart considérable de voix existant entre le candidat proclamé élu et les autres, il n'apparaît pas que la manœuvre dont le sieur Dufour s'est rendu coupable ait pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Langumier est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-59.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le sieur Bonet (Adolphe), demeurant à Duperré (département d'Orléansville), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la cinquième circonscription d'Algérie (Orléansville) pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par MM. Boualam, Arnulf, Agha-Mir, Bayoua, députés, lesdites observations enregistrées le 12 décembre 1958 au secrétariat de la commission;
Où M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, que si le décret du 26 novembre 1958 portant application du titre III de l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale, décret dont l'article 7 dispose que: « Dans les circonscriptions où une seule liste de candidats a été enregistrée, des bulletins blancs seront adressés aux électeurs et mis à leur disposition dans les bureaux de vote dans les mêmes conditions que les bulletins de ladite liste... », n'a été publié au *Journal officiel* que le 28 novembre, jour où les opérations électorales ont commencé dans la cinquième circonscription d'Algérie, il résulte de l'instruction que la faculté ainsi donnée aux électeurs de faire usage de bulletins blancs a été, en temps utile, portée à leur connaissance par les soins de la commission de contrôle de la circonscription et que lesdits bulletins ont été distribués dans les bureaux de vote; que, d'ailleurs, les opérations de dépouillement ont permis le dénombrement de 15.022 de ces bulletins;

Considérant, d'autre part, que le fait, non contesté, que le transport de certains électeurs, de leur domicile au bureau

de vote, a été assuré, en raison des conditions atmosphériques et de l'insuffisance des moyens normaux de transport, par des véhicules militaires, ne saurait à lui seul être regardé comme ayant pu avoir une influence sur la régularité des opérations électorales;

Considérant, enfin, que le sieur Bonet soutient que plusieurs des bureaux de vote ouverts dans l'arrondissement de Duperré auraient été irrégulièrement composés et auraient, notamment, compris des assesseurs illettrés; qu'à le supposer établi, ce fait, qui d'ailleurs n'est allégué que pour quinze des bureaux de la circonscription, n'a pu, dans la circonstance, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation des élections contestées,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Bonet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-64.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Aumaréchal (Jacques), demeurant à Boulogne (Seine), 91, rue du Château, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 32^e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Roulland, député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Où M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection contestée;

Considérant, d'une part, que la circonstance que des indications concernant la propagande électorale réglementée par le décret du 30 octobre 1958 et constituant un simple commentaire des dispositions dudit décret n'aient été fournies aux candidats que le 6 novembre suivant par la préfecture de la Seine, n'a pas été de nature à entacher la régularité du scrutin;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que des affiches ont été apposées par certains candidats, parmi lesquels le sieur Roulland, hors des emplacements assignés, en méconnaissance des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1958 susmentionné; que le candidat Balanca a utilisé à des fins de publicité électorale des panneaux d'affichage apposés sur des véhicules circulant dans la circonscription; que ces faits constituent une violation des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958; que, toutefois, et notamment eu égard à l'écart des voix entre les candidats et au nombre des suffrages obtenus par le candidat proclamé élu au second tour de scrutin, les irrégularités de propagande susdites n'ont pas, dans la circonstance, exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais de campagne électorale;

Considérant que les conclusions présentées par le sieur Aumaréchal et tendant à obtenir le remboursement des frais engagés par le requérant en vue de sa campagne électorale ne relèvent pas de la compétence de la commission constitutionnelle provisoire; qu'elle ne sont dès lors pas recevables,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Aumaréchal est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-66.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, et notamment son article 6;

Vu la requête présentée par les sieurs Canart (Wilfrid), Deffaux (Charles) et Thiriet (Jean), demeurant à Lafrancheville (Ardennes), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la Commission et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 1^{re} circonscription du département des Ardennes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Colinet, député, lesdites observations enregistrées le 13 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Où M. Raynaud, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'aux termes de la requête susvisée les requérants font valoir qu'à la date où il a été élu le sieur Colinet occupait les fonctions de directeur adjoint des services vétérinaires départementaux et qu'à ce titre il assurait dans le département une part importante des fonctions normalement dévolues aux directeurs des services vétérinaires ne disposant pas d'adjoint;

Considérant que les fonctions d'adjoint au directeur des services vétérinaires occupées dans le département des Ardennes par le sieur Colinet ne sont pas au nombre de celles limitativement énumérées par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 comme entraînant l'inéligibilité de leurs titulaires; que dès lors le moyen invoqué à l'appui de la requête ne saurait être retenu,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée des sieurs Canart, Deffaux et Thiriet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-70.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

L'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Jean-Emile Henry, demeurant à Paris (20^e), 18, rue des Gâtines, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la Commission constitutionnelle et tendant à ce qu'il plaise à la Commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 31^e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Marcenet, député, lesdites observations enregistrées le 15 décembre 1958 au secrétariat de la Commission;

Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 31^e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Dufour, rapporteur, en son rapport;

Sur la recevabilité de la requête;

Considérant que le sieur Henry était candidat à l'élection contestée en qualité de suppléant du sieur Rolland, qu'ainsi il avait qualité pour contester l'élection au regard des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958; qu'il est en outre recevable à invoquer à l'encontre de ladite élection des irrégularités qui ne concerneraient que le premier tour de scrutin;

Sur la régularité des opérations électorales:

Considérant, d'une part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le tract en forme de lettre ouverte à l'un des candidats, et dont l'origine n'est pas établie, ait été édité ou distribué par l'un des candidats en méconnaissance de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958, ni qu'il ait pu constituer une manœuvre de nature à porter irrégulièrement un trouble à la consultation;

Considérant, d'autre part, que le requérant n'a pas apporté la preuve des autres irrégularités de propagande qu'il allègue; qu'à les supposer établies, ces irrégularités n'auraient pu, en égard à l'écart entre les voix obtenues par chacun des candidats en présence, modifier profondément les conditions dans lesquelles s'est engagée la consultation au deuxième tour ni, par suite, les résultats de l'élection; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur J.-E. Henry est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-80.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel,

La requête présentée par le sieur Durand (Gabriel), demeurant à Saint-Jean-de-Fos (Hérault), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de l'Hérault et tendant à ce qu'il plaise à la Commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 2^e circonscription du département de l'Hérault pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Paul Coste-Floret, député, lesdites observations enregistrées les 12, 16 et 17 décembre 1958 au secrétariat de la Commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Bernard, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il n'est pas établi que le refus de deux présidents de bureaux de vote de laisser séjourner un électeur, dans leurs bureaux respectifs, ait pu nuire à la publicité des opérations de vote ou de dépouillement; que, d'ailleurs, aucune réclamation n'a été consignée aux procès-verbaux dressés dans lesdits bureaux;

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que le candidat proclamé élu ait bénéficié d'une propagande irrégulière ou excédant les limites normales de la polémique;

Considérant que la rédaction du bulletin du sieur Coste-Floret n'était pas de nature à créer une équivoque constituant une manœuvre susceptible de tromper l'électeur;

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Durand est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-85.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le sieur Peides (Basile), demeurant à Tortoron (Cher), la Tuilerie, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 1^{re} circonscription du département du Cher pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Boisdé (Raymond), député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Bernard, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, qu'il n'est établi ni que les articles de presse contestant au sieur Peides le droit de se prévaloir de l'investiture du centre national de l'U. N. R. aient été fondés sur des informations inexactes, ni que la distribution de tracts dans certaines localités de la circonscription ait pu, dans les conditions où elle s'est produite, altérer la sincérité du scrutin;

Considérant qu'il n'est pas établi que la présentation typographique du bulletin du sieur Boisdé ait pu créer une équivoque constituant une manœuvre susceptible de tromper l'électeur,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Peides est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-86.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par M. Gautier, demeurant à Evreux, 41 bis, rue F.-Roosevelt, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 1^{re} circonscription du département de l'Eure pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. de Broglie, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Godard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que, pour contester l'élection de M. de Broglie, le requérant fait état, d'une part d'affichages effectués en contravention avec les dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1958 et du décret du 30 octobre 1958 pris pour son application, d'autre part de manœuvres destinées à jeter la confusion dans l'esprit des électeurs sur l'appartenance politique de M. de Broglie;

Considérant que le requérant n'établit pas que les irrégularités d'affichage électoral qu'il dénonce puissent être regardées comme ayant eu une influence sur le résultat du scrutin; que les autres faits allégués ne constituent ni des irrégularités ni des manœuvres susceptibles d'altérer le résultat du scrutin, et qu'en particulier il n'est pas établi que M. de Broglie ait induit les électeurs en erreur sur son appartenance politique,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Gautier est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-88.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 33;

Vu la requête présentée par le sieur Pottier (Georges), demeurant 126, avenue Vaillant-Couturier, au Kremlin-Bicêtre (Seine), ladite requête enregistrée le 10 novembre 1958 au secrétariat de la commission et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 décembre 1958, dans la 3^e circonscription du département de l'Eure, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Montagne, député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Où M. Raynaud, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, rendu applicable, en vertu de l'article 57 de ladite ordonnance, à la commission constitutionnelle provisoire: « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin », et qu'aux termes de l'article 34 de la même ordonnance: « le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la proclamation du résultat du scrutin du 23 novembre 1958 pour l'élection d'un député dans la 3^e circonscription de l'Eure a été faite le 24 novembre 1958; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 4 décembre 1958, à minuit;

Considérant que la requête susvisée, directement adressée à la commission constitutionnelle provisoire, n'a été enregistrée au secrétariat de ladite commission que le 10 décembre 1958; soit après l'expiration du délai ci-dessus mentionné; que, dès lors, ladite requête n'est pas recevable,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Pottier est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-103.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Jean Engler, demeurant à Hayange (Moselle), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 à la préfecture de la Moselle et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3^e circonscription du département de la Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Delrez, député, lesdites observations enregistrées le 15 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Dufour, rapporteur, en son rapport;

Sur la recevabilité de la requête;

Considérant que la contestation soulevée par le sieur Engler après le second tour de scrutin et par laquelle il demande qu'il soit « statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la circonscription de Thionville-Ouest » satisfait aux conditions fixées par les articles 33 et 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958; qu'elle est dès lors recevable;

Sur la régularité des opérations électorales:

Considérant qu'est alléguée en premier lieu la publication par un journal régional le matin du second tour de scrutin, sous forme de communiqué payant, d'un avis par lequel deux formations politiques invitaient les électeurs à porter leurs voix sur le sieur Delrez; que, d'une part, une telle publication dans la presse, en admettant même qu'elle émanât du candidat élu, n'était pas illicite; que, d'autre part, se bornant à confirmer les positions politiques affirmées par les groupements en cause, elle ne peut être regardée comme une manœuvre de nature à altérer la régularité du scrutin;

Considérant en second lieu qu'aucun des deux autres griefs allégués et touchant, d'une part, la distribution irrégulière de tracts le matin du second tour de scrutin et, d'autre part, l'utilisation abusive du sigle d'une formation politique concurrente ne sont assortis du moindre commencement de preuve;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Jean Engler est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-116.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;
Vu les requêtes présentées par le sieur Royer, demeurant à Lille, 9, rue Nationale, et le sieur Courtinat, demeurant à Lille, 93, rue de Jemmapes, lesdites requêtes enregistrées le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Léon Delbecque, député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre au secrétariat de la commission;

Où M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées, présentées par les sieurs Royer et Courtinat, présent à juger la même question; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le candidat Delbecque a eu recours, pendant la campagne électorale, à certains moyens de propagande contraires aux dispositions du décret du 30 octobre 1958, portant application du titre III de l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, en faisant, notamment, apposer des affiches en dehors des panneaux qui lui étaient réservés; que ces faits constituent une méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance susmentionnée du 13 octobre 1958;

Que, toutefois, plusieurs autres candidats ont commis des irrégularités analogues; qu'au surplus, le dénombrement des suffrages exprimés, notamment au 2^e tour de scrutin, a dégagé, au profit du candidat proclamé élu, un écart de voix considérable; que dans ces conditions les irrégularités reprochées au sieur Delbecque n'ont pu, dans la circonstance, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat; que, par suite, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées des sieurs Royer et Courtinat sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-197.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 38;

Vu la requête présentée par le sieur Manchon (Fernand), demeurant à Constantine (Algérie), ladite requête enregistrée le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 13^e circonscription d'Algérie (Constantine) pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale;

Où M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, rendu applicable en vertu de l'article 57 de ladite ordonnance à la commission constitutionnelle provisoire: « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » et qu'aux termes de l'article 34 de la même ordonnance: « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil au préfet ou au chef du territoire »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la proclamation des résultats du scrutin des 28, 29 et 30 novembre 1958 pour l'élection de quatre députés à l'Assemblée nationale dans la 13^e circonscription d'Algérie, a été faite le 3 décembre 1958; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 13 décembre 1958 à minuit;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Manchon n'a pas usé de la faculté qui lui était donnée par l'article 34 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 de déposer sa requête à la préfecture; qu'il est constant que la requête susvisée du sieur Manchon, tendant à l'annulation des élections législatives dans la 13^e circonscription d'Algérie, adressée directement par le requérant au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire, n'y a été enregistrée que le 16 décembre 1958; que, dès lors, ladite requête n'est pas recevable,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Manchon est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

C) Décisions du 5 janvier 1959.

Décision n° 58-68.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Deval (Paul), demeurant à Romans (Drôme), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la Commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la Commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3^e circonscription du département de la Drôme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Henri Durand, député, lesdites observations enregistrées le 9 décembre 1958 au secrétariat de la Commission;

Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Henri Durand, lesdites observations enregistrées les 18, 24 décembre 1958 et 3 janvier 1959;

Vu la requête présentée par le sieur Rubichon, demeurant à Romans (Drôme), 1, impasse Aymard, et tendant à ce qu'une enquête soit ordonnée sur l'élection;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où Mme Questiaux, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les contestations susvisées ont trait à la même élection; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête du sieur Rubichon;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel rendu applicable à la Commission constitutionnelle provisoire par l'article 59 de la même ordonnance; les requêtes doivent contenir le nom, prénom et qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation invoqués; que la requête du sieur Rubichon ne précise pas la qualité de son auteur et ne comporte pas de conclusions formelles tendant à l'annulation de l'élection dont les opérations sont critiquées; que, dès lors et en application des prescriptions législatives susvisées, ladite requête n'est pas recevable;

Sur la requête du sieur Deval;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs soulevés à l'appui de ladite requête;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des déclarations mêmes du sieur Durand, candidat élu, que le sieur Rey, tant en sa qualité de suppléant dudit candidat que comme président cantonal de l'union de défense des commerçants et artisans, a adressé entre le premier et le second tour aux adhérents de ce groupement dans la circonscription une lettre ronéotypée, les conviant à voter et à faire voter autour d'eux pour le sieur Durand; que par son contenu et bien qu'adressée par la voie postale normale, la lettre dont s'agit doit être regardée comme comprise au nombre des moyens de propagande interdits par les dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1958;

Considérant qu'en raison de l'ampleur de cette diffusion, du faible écart entre le nombre de suffrages obtenus par les deux candidats les plus favorisés et des tendances politiques voisines dont ils se réclamaient l'un et l'autre, l'utilisation de ce moyen de propagande auquel le sieur Deval n'a pas répondu faute de pouvoir le faire efficacement par des moyens légaux dans le délai dont il disposait, a pu exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler lesdites opérations,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Rubichon est rejetée comme irrecevable.

Art. 2. — L'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la troisième circonscription du département de la Drôme est annulée.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-20.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu les requêtes présentées par le sieur Isorni, demeurant à Paris, 14, rue Guynemer (6^e), le sieur Simon, demeurant à Paris, 8, rue Corot (16^e) et le sieur Deloncle, demeurant à Madrid, 31, Pajaritos, lesdites requêtes enregistrées les 3, 4 et 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 20^e circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Habib (Louis-Michel) dit Habib-Deloncle, député, lesdites observations enregistrées le 13 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Oùï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les trois requêtes susvisées, présentées par les sieurs Isorni, Simon et Deloncle sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Considérant que pour demander soit l'annulation des bulletins du sieur Habib et la réformation de l'élection, soit l'annulation de cette élection, les requérants font valoir que ce candidat qui avait fait enregistrer sa candidature sous le nom de Louis-Michel Habib, dit Habib-Deloncle, a fait imprimer ses bulletins de vote au nom de Habib-Deloncle, alors qu'aucune décision administrative ne l'avait autorisé à accoler le nom de sa mère à son patronyme; que, ce faisant le sieur Habib aurait méconnu les dispositions des décrets des 30 octobre et 12 novembre 1958, qui prescrivent que les bulletins des candidats doivent porter leurs noms et prénoms;

Considérant que le sieur Habib justifie d'un usage habituel et déjà ancien du nom de Habib-Deloncle, que, notamment, c'est sous ce nom qu'il est inscrit au barreau et qu'il exerce ses mandats et activités politiques depuis plusieurs années; que, d'autre part, au cours de sa campagne électorale le candidat Habib a fourni aux électeurs de sa circonscription tant dans sa profession de foi que dans des réunions publiques des renseignements précis sur ses origines familiales paternelle et maternelle; que, dans ces conditions, l'impression de bulletins au nom d'Habib-Deloncle, qui n'a pu induire en erreur le corps électoral, ne saurait être considérée comme une méconnaissance des décrets des 30 octobre et 11 novembre 1958; que, d'ailleurs, étant donné les circonstances de l'affaire et l'écart des voix obtenues par les candidats en présence, l'usage de ce nom n'aurait pu constituer une manœuvre de portée suffisante pour modifier le résultat du scrutin,

Décide:

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées des sieurs Isorni, Simon et Deloncle sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-21.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par les sieurs Van Calster (Léon) et Bourderieux (Henri), demeurant à Lille, respectivement 92, rue de Flandre, et 2 bis, rue Saint-Blaise, ladite requête enregistrée le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 1^{re} circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Bertrand Motte, député, lesdites observations enregistrées les 13 et 20 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Oùï M. Bernard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que si de nombreuses affiches et des inscriptions sur la voie publique, invitant à voter pour le sieur Motte, ont été apposées en méconnaissance des dispositions du décret du 30 octobre 1958 et si des éditions spéciales d'un hebdomadaire local et des tracts ont été diffusés, soutenant ladite candidature et attaquant notamment celle du sieur Van Calster, il n'apparaît pas que cette propagande irrégulière, qui ne comportait pas d'annonciations calomnieuses, ait eu sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat alors surtout que d'autres candidats ont usé de procédés identiques,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Van Calster est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-52.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par M. Grau, demeurant à Haulot-sur-Mer (Seine-Maritime), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 9^e circonscription du département de la Seine-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Oùï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que la commission constitutionnelle provisoire ne peut être valablement saisie de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire;

Considérant que la contestation dirigée par le sieur Grau tend seulement à obtenir le remboursement du cautionnement déposé et des frais engagés par lui en vue de sa campagne électorale; que, dès lors, ladite contestation ne relève pas de la compétence de la commission,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Grau est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-75.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel

Vu la requête présentée par le sieur Ribadeau-Dumas (Roger), demeurant 177, boulevard Pereire, Paris (17^e), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 1^{re} circonscription du département de la Drôme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Simonnet (Maurice-René), député, lesdites observations enregistrées le 22 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Bernard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que si le sieur Simonnet a fait apposer à la veille du scrutin un certain nombre d'affiches en dehors des emplacements réglementaires en violation des dispositions du décret du 30 octobre 1958, il n'apparaît pas que cette irrégularité de propagande ait eu une influence déterminante sur le résultat du scrutin;

Considérant que si le délégué départemental des associations nationales pour la défense de l'enseignement libre a cru devoir adresser aux parents d'élèves des écoles libres une circulaire précisant que, seul parmi les candidats de la circonscription, le sieur Simonnet avait répondu favorablement à l'appel des dites associations, cet envoi n'a pas eu le caractère d'une manœuvre entachant la régularité des opérations électorales,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Ribadeau-Dumas est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions n° 58-73 et 120.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu les requêtes présentées par les sieurs Depriester et Laurent, demeurant à Fontaine-le-Bourg, lieudit Les Tourelles, et à Rouen, 13, rue des Fossés-Louis-VIII, lesdites requêtes enregistrées les 9 et 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 4^e circonscription du département de la Seine-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur André Marie, député, lesdites observations enregistrées les 16 et 19 décembre au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Godard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Depriester et Laurent sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête du sieur Depriester;

Considérant, d'une part, que la mention sur les bulletins de vote du nom de l'imprimeur desdits bulletins ne saurait être regardée comme prohibée par les dispositions de l'article 13 du décret du 12 novembre 1958;

Considérant, d'autre part, que ni les irrégularités de propagande invoquées par le requérant, ni l'usage prétendument abusif de l'ambulance municipale de Barentin pour le transport des électeurs n'ont pu avoir une influence déterminante sur les résultats du scrutin;

Sur la requête du sieur Laurent;

Considérant que l'envoi d'une lettre massive adressée par le sieur André Marie, député sortant, à un nombre limité d'artisans, électeurs dans la circonscription, ne peut être regardé,

eu égard au petit nombre des destinataires de cette lettre et à l'écart entre les nombres de voix recueillies par les candidats, comme ayant eu une influence suffisante pour modifier le résultat de l'élection,

Décide:

Art. 1^{er}. — Les requêtes des sieurs Depriester et Laurent sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-91.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, et notamment son article 6;

Vu la requête présentée par le sieur Crepin (Henri), demeurant à Coucy-le-Château, route de Laon (Aisne), ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la quatrième circonscription du département de l'Aisne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Catalifaud, député, lesdites observations enregistrées le 22 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Crepin, ledit mémoire enregistré le 31 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Où M. Raynaud, rapporteur, en son rapport;

Considérant que, pour contester l'élection du sieur Catalifaud, le sieur Crepin fait valoir que ce dernier, à l'époque où il a été élu, exerçait les fonctions d'ingénieur des ponts et chaussées, de directeur adjoint du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la direction départementale de l'Aisne, d'ingénieur conseil du comité départemental d'expansion économique et de rapporteur de la commission départementale des constructions scolaires et qu'il était en fait inéligible;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Catalifaud n'appartenait point au corps des ingénieurs des ponts et chaussées, qu'il justifiait en effet de la seule qualité d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, que ni ces fonctions, ni les autres attributions qu'il détenait ne figurent au nombre de celles limitativement énumérées par l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 novembre 1958 comme entraînant l'inéligibilité de leur titulaire, que dès lors ce moyen invoqué à l'appui de la requête ne saurait être retenu;

Considérant enfin que le moyen tiré de ce que le sieur Catalifaud n'aurait jamais démenti l'appellation d'ingénieur des ponts et chaussées qui lui a été inexactement donnée dans une partie de la presse locale et qu'il aurait, en outre, usé dans sa campagne électorale des relations et de l'influence procurées par les fonctions qu'il exerçait effectivement, constitue l'exposé de griefs nouveaux qui, invoqués seulement dans un mémoire produit à la commission le 31 décembre 1958, soit après l'expiration du délai de saisine fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, ne sont pas recevables,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Crepin est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-125.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le sieur Peronnet (Gabriel), demeurant à Cusset (Allier), 9, rue J.-B.-Bru, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture

de l'Allier et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la quatrième circonscription du département de l'Allier pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Coulon (Pierre), député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Bernard, rapporteur, en son rapport; Considérant qu'au cours de la campagne électorale un certain nombre d'affiches du candidat Perronnet ont été lacérées et que l'étiquette politique dudit candidat a été inexactement annoncée au cours de certaines émissions radiophoniques, que, sur les emplacements réservés au candidat Pierre Coulon, une affiche émanant du comité départemental du centre républicain et invitant à voter pour ledit candidat a été apposée à la veille du scrutin, en sus des deux affiches réglementaires de propagande; que, dans la nuit du 28 au 29 novembre a été diffusé dans la commune de Cusset un tract anonyme faisant, par allusion, état des positions politiques successives du sieur Perronnet;

Considérant toutefois que, eu égard d'une part à l'écart des voix séparant les candidats Coulon et Perronnet au premier tour et d'autre part aux gains respectifs de voix de chacun d'eux au deuxième tour, il n'apparaît pas que ces divers irrégularités aient exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Perronnet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-194.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le sieur Jullien (René), demeurant à Beaune (Côte-d'Or), rue de Sceaux, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 à la préfecture du département de la Côte-d'Or et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3^e circonscription du département de la Côte-d'Or pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Où M. Raynaud, rapporteur, en son rapport; Considérant que les quelques irrégularités d'affichage ou de propagande électorale invoquées par le sieur Jullien et les difficultés rencontrées par ce dernier en ce qui concerne la tenue d'une réunion électorale dans une des communes de la circonscription, ne peuvent être regardées, dans les circonstances de l'affaire, et eu égard à l'écart des voix recueillies par les concurrents, comme ayant eu une influence sur les résultats de l'élection contestée;

Considérant, d'autre part, que la simple allusion faite par le sieur Jullien à une enquête réclamée par lui sur les conditions du vote des malades de l'hôpital de Beaune et des votes par correspondance en général, ne saurait être regardée comme l'articulation d'un véritable moyen au soutien de la requête,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Jullien est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

D) Décisions du 6 janvier 1959.

Décision n° 58-92.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par les sieurs Gallaud-Morel, demeurant à Dieulefit (Drôme), et Bernard, demeurant à Montélimar, route de Marseille, ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 2^e circonscription du département de la Drôme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Pic, député, lesdites observations enregistrées le 23 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où Mme Questiaux, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le sieur Chancel s'est porté candidat au deuxième tour des élections législatives dans la 2^e circonscription de la Drôme, dans le délai imparti par l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958, et n'a pas retiré sa candidature avant le mardi 25 novembre, date à laquelle expirait ledit délai; que s'il a entendu ultérieurement se retirer de la compétition, les services chargés de la diffusion des documents de propagande n'en étaient pas moins tenus de le regarder comme candidat et de mettre les bulletins libellés au nom de l'intéressé à la disposition de l'électeur; que si la rédaction du journal *Le Dauphiné libéré* a encore fait état dans son édition du 29 novembre de la candidature du sieur Chancel et n'a porté à la connaissance de ses lecteurs que le 30 novembre l'information relative au retrait de l'intéressé, qui lui était parvenue le 28 novembre, ce procédé, en admettant qu'il ait constitué une manœuvre, n'a pu, en raison du nombre des suffrages émis au nom du sieur Chancel et de l'avance obtenue sur ses concurrents par le sieur Pic, candidat élu, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeait les candidats à faire figurer sur leurs bulletins de vote une mention relative à leur affiliation politique; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence d'une telle mention sur les bulletins du sieur Pic ne saurait être accueilli;

Considérant, enfin, que si le requérant soutient que dans la commune des Tourrettes quatre suffrages auraient été décomptés en sus des émargements, ce fait, qui ne résulte d'ailleurs pas des indications du procès-verbal, n'aurait pu, en tout état de cause, et en raison de l'écart des voix recueillies par les candidats en présence, modifier le résultat de l'élection,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête des sieurs Gallaud-Morel et Bernard est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-75.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le sieur Paul Febvre, demeurant à Fontenay-sous-Bois (Seine), 235, rue des Moulins, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 46^e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Quinson, député, lesdites observations enregistrées le 20 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Robillard, rapporteur, en son rapport.

Considérant que, si le sieur Febvre, candidat dans la 46^e circonscription du département de la Seine, soutient, d'une part, que ses affiches électorales ont été déchirées dans la nuit du 22 au 23 novembre 1958, il résulte de l'instruction que d'autres candidats ont été victimes de semblables agissements, et, comme lui, autorisés à rétablir les affiches lacérées; que ces faits n'ont pas, dans les circonstances de l'affaire, exercé sur le scrutin du 23 novembre et à plus forte raison sur celui du 30 novembre, à l'issue duquel a été proclamé élu le sieur Quinson, une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant qu'il est en outre soutenu par la requête que le sieur Quinson a fait antérieurement au deuxième tour de scrutin diffuser des tracts et apposer des affiches annonçant aux électeurs que l'investiture U. N. R. dont bénéficiait au premier tour de scrutin le sieur Febvre lui serait retirée dans le cas où il refuserait de retirer sa candidature au second tour; que la presse et la radio ont, le 29 novembre, annoncé le retrait pur et simple dudit sieur Febvre de la compétition; que ces affirmations inexactes auraient altéré la sincérité de la consultation électorale incitant notamment le sieur Blanc, qui aurait été prêt à se désister en faveur du sieur Febvre, à maintenir sa candidature;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par suite du retrait de l'investiture de l'U. N. R. décidée avant le deuxième tour de scrutin dans la 4^e circonscription du département de la Seine, le maintien par le sieur Febvre de sa candidature l'a été sous sa seule responsabilité; que, dans ces conditions, si la distribution des tracts susmentionnés constitue une méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, elle n'a pu, dans les circonstances de l'affaire et eu égard à l'écart du nombre de voix recueillies par le sieur Quinson et par le requérant, constituer une manœuvre visant à fausser la sincérité du scrutin;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée;

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Febvre est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-56.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Massias (Marius), demeurant à Marseille, 106, rue Saint-Pierre, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 5^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M^e Ripert, député, lesdites observations enregistrées le 22 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Où Mme Questiaux, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que des affiches ont été apposées par le sieur Ripert en méconnaissance des dispositions du décret du 30 octobre 1958 portant application du titre III de l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale; que lesdites affiches, ainsi qu'un communiqué inséré dans le journal *Le Méridional de France* du 29 novembre 1958 étaient rédigées en termes injurieux à l'adresse du requérant, candidat dans la même circonscription;

Que toutefois ces procédés avaient pour objet de répondre à des attaques directes formulées contre le sieur Ripert par le sieur Massias; que celui-ci avait commis des irrégularités analogues en matière d'affichage; qu'au surplus le dénombrement des suffrages exprimés au deuxième tour de scrutin a dégagé au profit du candidat proclamé élu un écart de voix important; que, dans ces conditions, ni la polémique excessive ni les irrégularités reprochées au sieur Ripert n'ont pu, dans la circonstance, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat; que par suite il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée.

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Massias est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-48.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Alex Wiltzer, demeurant à Metz (Moselle), 15, rue de la Gendarmerie, ladite requête enregistrée le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 3, 26 et 30 novembre 1958 dans la 5^e circonscription du département de la Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Félix Mayer, député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Robillard, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Mayer a fait publier, dans l'édition du 30 novembre 1958 de plusieurs journaux locaux, une annonce payante reproduisant celle qu'il avait fait paraître, la veille, dans ces mêmes journaux et par laquelle il se recommandait aux suffrages des lecteurs; que ce fait, nonobstant la circonstance qu'il aurait constitué une réplique à l'annonce que le sieur Wiltzer avait fait insérer pour sa propre propagande dans l'édition du 29 novembre 1958 de certains de ces journaux n'en constitue pas moins une méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 interdisant la diffusion de circulaires en sus du nombre déterminé par le décret n° 58-1021 du 30 octobre 1958;

Que, toutefois, eu égard à l'écart du nombre des voix obtenues respectivement par le sieur Mayer, proclamé élu, et le sieur Wiltzer, requérant, l'irrégularité de propagande susdite, pour regrettable qu'elle soit, n'a pas, dans les circonstances de l'affaire, exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier les résultats; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée.

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Wiltzer est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-10.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958, et notamment son article 17;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur André Demarquay, demeurant à Averse, par le Sap (Orne), ladite protestation enregistrée le 3 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 3^e circonscription du département de l'Orne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Emile Halbout, député, lesdites observations enregistrées le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers;

Où M. Robillard, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, que, s'il n'est pas contesté que quelques erreurs matérielles ont été commises dans l'envoi, aux électeurs de la 3^e circonscription de l'Orne, des circulaires électorales et qu'ainsi, notamment, certains de ceux-ci ont été privés de la profession de foi du sieur Demarquay, de telles erreurs, au reste fort peu nombreuses, n'ont pu vicier la régularité du scrutin;

Considérant, d'autre part, que, si le requérant soutient qu'au cours de la période électorale certains faits ont été inexactement rapportés dans plusieurs numéros du journal « Ouest-France », les inexacitudes ainsi alléguées n'ont eu ni une consistance ni une portée suffisante pour fausser le résultat du scrutin;

Considérant, enfin, que, si un numéro spécial du journal « L'Orne combattante » a été, à l'instigation du sieur Halbout, candidat ultérieurement proclamé élu, envoyé ou distribué gratuitement à un certain nombre d'électeurs de la circonscription en violation des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958, il résulte de l'instruction que le requérant a, de son côté, utilisé un procédé analogue avec les journaux « Ouest-Normandie » et « La Gazette agricole »; que ces irrégularités de propagande n'ont pas, dans les circonstances de l'affaire et eu égard à l'écart des voix qui sépare le sieur Halbout de ses concurrents, exercé une influence suffisante pour modifier le résultat du scrutin;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Demarquay est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-27.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 32, 33, 35 et 39;

Vu les articles 14 et 20 de l'ordonnance du 13 octobre 1958;

Vu l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Louis Alloin, demeurant à Lyon, 5, boulevard des Brotteaux, ladite requête enregistrée le 5 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture du Rhône et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 5^e circonscription du département du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Roger Fulchiron, député, lesdites observations enregistrées le 23 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Robillard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que, si, à l'appui de ses conclusions dirigées contre l'élection du candidat proclamé élu à la suite des opérations électorales auxquelles il a été procédé, les 23 et 30 novembre 1958, dans la 5^e circonscription du Rhône, le sieur Alloin soutient que les bulletins imprimés à son nom et destinés aux bureaux de vote de la grande-rue de la Guillotière ont été détruits et remplacés par ceux du candidat proclamé élu, qu'à ce même bureau, la disparition des enveloppes contenant les bulletins de vote par correspondance permettait « tous les trafics » et qu'une propagande diffamatoire à son encontre avait été organisée à l'entrée des bureaux de vote; ces griefs ne sont assortis d'aucun commencement de preuve;

Considérant que, s'il n'est pas contesté qu'une affiche supplémentaire comportant un appel d'un membre du Gouvernement en faveur du candidat proclamé élu a été apposée le samedi 22 novembre, à 11 heures, sur le panneau réglementaire du groupe scolaire de l'avenue Félix-Faure, cette irrégularité de propagande, en raison de son caractère isolé, n'a pu exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant que, si des erreurs ont été commises par la questure de l'Assemblée nationale dans l'expédition du courrier de propagande du sieur Alloin, celui-ci n'établit pas qu'elles procèdent d'une volonté délibérée de lui nuire et constituent une manœuvre de nature à fausser le résultat du scrutin;

Considérant que le sieur Alloin a recueilli 1.399 suffrages sur les 41.318 exprimés au premier tour de scrutin; qu'ainsi le refus d'enregistrement de sa candidature pour le deuxième tour de scrutin et le rejet, par le tribunal administratif de Lyon, de sa demande tendant à l'annulation de ladite décision de refus, loin de constituer une irrégularité de nature à vicier les opérations électorales du second tour, ne sont que l'exacte application au requérant des prescriptions de l'article 14, 3^e ali-

néa, de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 en vertu duquel le candidat qui n'a pas recueilli au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, ne peut maintenir sa candidature au second tour;

Considérant que les conclusions de la requête tendant au remboursement au sieur Alloin du cautionnement par lui versé ne relève pas, en vertu des dispositions des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 applicables en vertu de l'article 57 de la même ordonnance à la commission constitutionnelle provisoire, de la compétence de ladite commission,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Alloin est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-89.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le sieur Porjonel, demeurant à Mutzig (Bas-Rhin), ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 1^{re} circonscription du département du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Radius, député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Godard, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel applicable à la commission constitutionnelle provisoire en vertu de l'article 57 de la même ordonnance, que ladite commission ne peut être valablement saisie de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire;

Considérant que le sieur Porjonel demande seulement l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 1^{re} circonscription du Bas-Rhin en vue d'obtenir le remboursement des frais engagés par lui durant sa campagne électorale; que, de ce fait, sa requête ne relève pas de la compétence de la commission,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Porjonel est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-96.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Brusset (Max), demeurant à Paris, 28, boulevard Raspail, ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 5^e circonscription du département de la Charente-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Lacaze (André), député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu le mémoire en réponse présenté par le sieur Brusset en date du 27 décembre 1958;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Bernard, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, que l'appel lancé dans un journal local par le président de la chambre de commerce de Rochefort en faveur de la candidature du sieur Lacaze ne constitue pas une irrégularité de propagande et ne peut, dans les circonstances de l'affaire et alors que ledit journal a publié également un appel de l'U. D. C. A. en faveur de la candidature Bouyer, être regardé comme une manœuvre susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin;

Considérant que tout au cours de la campagne électorale de nombreux tracts ont été diffusés en méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958, que notamment dans la nuit du 28 au 29 novembre a été diffusé un tract émanant du comité électoral du sieur Lacaze et comportant contre le sieur Brusset des attaques formulées en termes excédant les limites normales de la polémique électorale;

Considérant, toutefois, que, dans la circonstance, eu égard à l'important écart entre les nombres de voix obtenues au second tour par les deux candidats susmentionnés, ces manœuvres ne peuvent être regardées comme ayant eu sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Brusset est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-100.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

La requête présentée par le sieur Grousseau, demeurant à Paris, ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la neuvième circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Fanton, député, lesdites observations enregistrées le 23 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Godard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que le sieur Grousseau, pour demander l'annulation de l'élection du sieur Fanton, fait état de manœuvres destinées à fausser le résultat du scrutin et imputables tant au parti communiste français qu'au candidat proclamé élu;

Considérant, d'autre part, que la propagande irrégulière du parti communiste français par tracts et affiches visait tant la candidature du sieur Grousseau que celle du sieur Fanton;

Considérant, d'autre part, que les quelques irrégularités d'affichage et de propagande imputées au sieur Fanton ne peuvent, eu égard aux conditions dans lesquelles s'est déroulée la consultation électorale dans cette circonscription et spécialement au désistement intervenu, être regardées comme ayant eu une influence sur les résultats du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Grousseau est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions n° 58-111 et n° 58-118.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel;

Vu l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958;

Vu, 1^{er}, sous le n° 58-111, la requête présentée par le sieur Camille Voivenel, demeurant à Vassy (Calvados), ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture du Calvados (1^{re} division) et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958, dans la 5^e circons-

cription du département du Calvados, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Le Roy Ladurie, député, lesdites observations enregistrées le 22 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu, 2^e, sous le n° 58-118, la requête présentée par le sieur de Perczynski, demeurant à Verson (Calvados), 123, rue du Général-Leclerc, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958, dans la 5^e circonscription du département du Calvados, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Le Roy Ladurie, député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Robillard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées du sieur Voivenel et du sieur de Perczynski sont relatives aux élections législatives qui se sont déroulées les 23 et 30 novembre 1958 dans la 5^e circonscription du département du Calvados; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête du sieur de Perczynski :

Considérant que les simples allégations produites au soutien de la requête du sieur de Perczynski ne sont assorties d'aucun commencement de preuve;

Sur la requête du sieur Voivenel :

Considérant que, si le sieur Voivenel soutient que des exemplaires gratuits du journal « Ouest-Normandie » ont été l'initiative du sieur Le Roy Ladurie, distribués aux électeurs de la circonscription en violation des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958, il résulte de l'instruction que ledit sieur Le Roy Ladurie n'a fait que répondre par ce moyen aux insinuations antérieurement développées par le requérant dans le journal « La Gazette agricole »; qu'ainsi l'irrégularité de propagande alléguée n'a pas altéré la sincérité du scrutin;

Considérant en outre que, si des tracts anonymes mettant en garde les électeurs contre la candidature du sieur Voivenel ont été distribués dans la circonscription, il n'est pas établi que le sieur Le Roy Ladurie, qui a eu d'ailleurs à pâtir d'un semblable procédé, soit à l'origine de cette distribution; que, l'affirmation du requérant selon laquelle les affiches de ses parrains auraient été arrachées et lacérées n'est assortie d'aucune précision ni d'aucun commencement de preuve;

Considérant, enfin, que si, à l'ouverture du scrutin du 30 novembre 1958 dans le bureau de vote de Vassy, le maire a constaté que le paquet des bulletins de vote au nom du sieur Voivenel ne contenait qu'une certaine de tels bulletins, le paquet a été complété moins d'une heure après, sans que le bureau de vote ait, à aucun moment, manqué de bulletins au nom du sieur Voivenel; que, dès lors, ce dernier n'est pas fondé à soutenir qu'il n'y avait, à l'ouverture du scrutin, aucun bulletin à son nom à la disposition des électeurs;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées des sieurs Voivenel et de Perczynski sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-112.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 32, 33, 35, 38, 39 et 57;

Vu la requête présentée par le sieur Claude Chavanon, demeurant à Roanne (Loire), 35, rue E.-Noirot, ladite requête enregistrée le 6 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 6^e circonscription du département de la Loire pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Robillard, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel applicables à la commission constitutionnelle provisoire en vertu de l'article 57 de la même ordonnance, que ladite commission ne peut être valablement saisie de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire;

Considérant que la requête susvisée, par laquelle le sieur Chavanon critique les conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale relative aux élections législatives des 23 et 30 novembre 1958 dans la 6^e circonscription de la Loire, ne constitue pas une contestation au sens de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, n° 58-1067, qu'ainsi elle n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Chavanon est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-114

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par M. Thomas, demeurant à Arpaçon, 22, rue de la Paix, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 14^e circonscription du département de Seine-et-Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Boscher, député, lesdites observations enregistrées le 20 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Godard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que la reproduction, dans une circulaire électorale rédigée par le candidat Boscher, de la dédicace manuscrite que le général de Gaulle avait apposée à son intention le 25 janvier 1955 sur un exemplaire de ses mémoires ne peut être regardée comme une manœuvre illicite de nature à fausser le résultat du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Thomas est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-132.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le sieur Jollivet, ladite requête enregistrée le 15 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 7^e circonscription du département de Seine-et-Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Drouet-L'Hermine, député, lesdites observations enregistrées le 23 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Où M. de Lamoignon-Dreuzy, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, rendu applicable en vertu de l'article 57 de ladite ordonnance à la commission constitutionnelle provisoire, « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la proclamation des résultats du scrutin des 23 et 30 novembre 1958 pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale dans la 7^e circonscription de Seine-et-Oise a été faite le 1^{er} décembre 1958; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 11 décembre à minuit;

Considérant que la requête susvisée du sieur Jollivet adressée directement à la commission constitutionnelle provisoire et tendant à l'annulation de l'élection législative dans la 7^e circonscription de Seine-et-Oise n'a été enregistrée au secrétariat de ladite commission que le 15 décembre 1958; que, dès lors, elle est tardive et, par suite, irrecevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Jollivet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-193.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires;

Vu la requête présentée par le sieur Segonds (Maurice), demeurant à Beauvais (Oise), ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de l'Oise et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la première circonscription du département de l'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Marcel Dassault, député, lesdites observations enregistrées le 29 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Bernard, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, que les quelques irrégularités d'affichage invoquées par le sieur Segonds au soutien de sa requête, à les supposer établies, ne peuvent être regardées, dans les circonstances de l'affaire, comme ayant eu une influence sur les résultats de l'élection contestée;

Considérant, d'autre part, que, si pour conclure à l'invalidation du sieur Dassault, le requérant soutient que les fonctions exercées dans diverses entreprises industrielles et bancaires par le candidat proclamé élu sont incompatibles avec le mandat parlementaire, il n'appartient pas à la commission constitutionnelle provisoire, laquelle n'a reçu de l'article 57 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 qu'une compétence d'attribution, de se prononcer sur de telles contestations qui ne peuvent, en application de l'article 20 de l'ordonnance du 24 octobre 1958, être portées devant le Conseil constitutionnel qu'à la requête du bureau de l'Assemblée ou du garde des sceaux,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Segonds est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-205.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Mazeresau (Marcel), demeurant à Annemasse (Haute-Savoie), 4, rue du Chablais, ladite requête enregistrée le 17 décembre 1958 au secrétariat

de la préfecture de la Haute-Savoie et le 27 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3^e circonscription du département de la Haute-Savoie pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Philippe (Joseph), député, lesdites observations enregistrées le 3 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Où Mme Questiaux, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, rendu applicable en vertu de l'article 57 de ladite ordonnance à la commission constitutionnelle provisoire « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin »;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la proclamation des résultats du scrutin du 30 novembre 1958 pour l'élection d'un député dans la 3^e circonscription de la Haute-Savoie, a été faite le 1^{er} décembre 1958; qu'ainsi le délai de dix jours fixé par l'article 33 précité de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 11 décembre 1958 à minuit; qu'il est constant que la requête du sieur Mazereau n'a été enregistrée à la préfecture de la Haute-Savoie que le 17 décembre 1958 et, en ce qui concerne l'exemplaire adressé à la commission constitutionnelle provisoire au secrétariat de ladite commission le 27 décembre 1958; que, dès lors, ladite requête n'est pas recevable;

Considérant d'autre part que si le sieur Mazereau entend déférer à la commission la décision en date du 26 novembre 1958 par laquelle le tribunal administratif de Grenoble a déclaré irrecevable sa déclaration de candidature au second tour et si ladite décision en application de l'article 12 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 « ne peut être contestée que devant la commission saisie de l'élection », il résulte de ce qui précède que, du fait de la forclusion opposée au sieur Mazereau, la commission n'a pas été valablement saisie de l'élection; que, dès lors, les conclusions susmentionnées ne sont pas elles-mêmes recevables;

Considérant enfin que la demande du sieur Mazereau tendant au remboursement des frais de sa campagne électorale ne relève pas de la compétence de la commission,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Mazereau est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-17.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'article 68 du code électoral;

Vu l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Pierre-Georges Thri-vaudey, demeurant à Luxeuil-les-Bains, 46, rue Jean-Jaurès, ladite requête enregistrée le 2 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la deuxième circonscription du département de la Haute-Saône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Alfred Clerget, député, lesdites observations enregistrées le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Robillard, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, qu'il n'est pas contesté que le sieur Clerget a utilisé le nom du général de Gaulle et l'emblème de la croix de Lorraine à l'appui de sa propagande électorale; que si une telle utilisation n'a pas été autorisée par le président du conseil des ministres, elle n'avait en soi rien d'illicite dès lors qu'elle n'était pas de nature à tromper les électeurs sur l'orientation politique du requérant;

Considérant, d'autre part, qu'il est établi que les affiches du candidat auquel le requérant a apporté son appui politique ont été, dans la nuit du 21 au 22 novembre 1958, recouvertes par d'autres affiches ou banderoles de l'Union pour la nou-

velle République (U. N. R.) sur les panneaux de la commune de Champagny; que, si cette propagande a été faite en violation des dispositions de l'article 66 du code électoral, il n'est pas établi qu'elle a été le fait du sieur Clerget; qu'ainsi et eu égard à son caractère limité et au temps dont a disposé le candidat qui en a été victime pour rétablir ses affiches, elle n'a pu fausser le résultat du scrutin;

Considérant enfin que, s'il n'est pas contesté qu'un tract reproduisant un communiqué de l'archevêque de Besançon et invitant les catholiques à ne pas donner leurs suffrages à trois candidats nommément désignés, a été distribué pendant la campagne électorale, ce fait est dû, non à l'initiative du sieur Clerget, mais à celle de « militants catholiques » qui en revendiquent la responsabilité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1^{er}. — La requête du sieur Thri-vaudey est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-32.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par M. Kroepfle, demeurant à Saint-Louis (Haut-Rhin), ladite requête enregistrée le 6 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 5^e circonscription du département du Haut-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Ulrich, député, lesdites observations enregistrées le 13 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Godard, rapporteur, en son rapport;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête;

Considérant que le sieur Moser, conseiller général du canton de Sierentz, candidat au premier tour de scrutin et pour le soutien de qui s'était constitué dans le canton un comité électoral dit « comité électoral de Sierentz », n'a pas maintenu sa candidature au deuxième tour et s'est purement et simplement retiré sans inviter ses électeurs à reporter leurs suffrages sur tel ou tel candidat; qu'il n'est pas établi, ni même allégué par le sieur Ulrich, candidat proclamé élu, que le sieur Moser ait ultérieurement modifié son attitude et ait transformé son retrait en désistement;

Considérant qu'au nom dudit comité électoral de Sierentz, le sieur Ch. Wersinger a fait paraître, le 25 novembre 1958, dans le périodique *Le Nouveau Rhin français*, un communiqué invitant les électeurs du canton qui avaient voté le 23 novembre 1958 en faveur du sieur Moser à reporter leurs suffrages sur le sieur Ulrich;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en fait ledit communiqué était l'œuvre personnelle du sieur Wersinger et non celle du comité électoral de Sierentz, qu'ainsi cette publication constitue une manœuvre destinée à influencer la sincérité du scrutin;

Considérant que les sieurs Ulrich et Kroepfle ont recueilli respectivement 17.112 et 16.862 voix au deuxième tour de scrutin, soit une différence de 260 suffrages; qu'en égard au faible écart de voix séparant les deux candidats la manœuvre précitée a pu modifier les résultats du scrutin;

Qu'il y a lieu dès lors d'annuler l'élection contestée,

Décide:

Art. 1^{er}. — L'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 5^e circonscription du Haut-Rhin est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-77.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, notamment son article 17;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la protestation présentée par le sieur Noël (Michel), demeurant au Grand-Fetilly, à Lagord (Charente-Maritime), ladite protestation enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Charente-Maritime et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la première circonscription du département de la Charente-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur de Lacoste-Lareymondie, député, lesdites observations enregistrées le 17 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où M. Bernard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que de nombreuses affiches en faveur des candidatures tant du sieur de Lacoste-Lareymondie que du sieur Noël ont été apposées en dehors des panneaux réglementairement affectés à ces candidats et en sus des affiches autorisées par le décret du 30 octobre 1958;

Considérant, en outre, que sur une affiche de propagande, apposée en violation de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958, le sieur de Lacoste-Lareymondie, pour accuser le sieur Noël d'avoir repris sa parole et rompu l'engagement de désistement qu'il aurait antérieurement pris, a fait état, en la citant de façon incomplète, d'une lettre adressée par le candidat de l'U. N. R. d'une autre circonscription à un tiers; que cette accusation a été reprise dans des tracts largement diffusés; qu'en réplique, le sieur Noël a fait diffuser, dans des conditions également illicites, des tracts accusant son contradicteur de mensonge et de falsification;

Considérant, enfin, que sur de nombreuses affiches annonçant le désistement du candidat du M. R. P. en faveur du sieur Noël, le nom du bénéficiaire de ce désistement a été soit lacéré, soit recouvert de banderoles au nom du sieur de Lacoste-Lareymondie; que cette manœuvre, jointe aux graves irrégularités d'affichage et de propagande ci-dessus mentionnées, a pu altérer la sincérité des opérations électorales et, eu égard, d'une part, au nombre de voix obtenues au premier tour par le candidat du M. R. P. et, d'autre part, à l'écart de voix séparant au second tour les sieurs de Lacoste-Lareymondie et Noël, en fausser le résultat,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 1^{re} circonscription de la Charente-Maritime est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du jeudi 15 janvier 1959.

1^{re} séance : page 23. — 2^e séance : page 30.

PRIX : 50 F.

